

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS 2020

QUATRIEME TRIMESTRE 2020

N°04/2020

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

Conseils Municipaux du 30/11/2020 et du 28/12/2020

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2020_107	SECRETARIAT GENERAL	Rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie
1DEL2020_108	SECRETARIAT GENERAL	Signature d'une convention-cadre avec Manche Numérique, de façon à formaliser les relations contractuelles mais aussi pour définir les modalités et les conditions d'accès aux Services Numériques ; chaque prestation de service donnant ensuite lieu à la signature de conditions particulières, qui seront annexées à la présente conventions-cadre.
1DEL2020_109	SECRETARIAT GENERAL	Modification du tableau des effectifs
1DEL2020_110	SECRETARIAT GENERAL	Convention d'assistance technique aux collectivités du département de la Manche, délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD976 et 977 ^E , aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD976) et du boulevard de la Sélune (RD977 ^E), commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et subvention demandée par la Ville au titre des amendes de police 2021, pour la création de ce mini-giratoire à l'intersection de l'avenue de Paris et du Boulevard de la Sélune
1DEL2020_111	SECRETARIAT GENERAL	Décision Budgétaire Modificative
1DEL2020_112	SECRETARIAT GENERAL	Ouverture anticipée de crédit d'investissement à hauteur de 25% des sommes inscrites au budget Ville 2020
1DEL2020_113	SECRETARIAT GENERAL	Effacement de dettes et admissions en non-valeur
1DEL2020_114	SECRETARIAT GENERAL	Demande du concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et versement de l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, à compter l'exercice 2020 pour un montant de 45,73 €

1DEL2020_115	SECRETARIAT GENERAL	Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
1DEL2020_116	SECRETARIAT GENERAL	Demande de subvention par l'association "plume, poil et nature" concernant une activité "ferme pédagogique" à destination des EHPAD
1DEL2020_117	SECRETARIAT GENERAL	Demande de subvention pour un jeune sportif, Evan Hubert, du pôle espoir de tennis de table, classé en équipe de France, de façon à aider sa famille à payer les frais d'hébergement, restauration et transport lors de ses déplacements sportifs et de façon à venir compléter l'aide du département de la Manche
1DEL2020_118	SECRETARIAT GENERAL	Non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis du 4ème trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale
1DEL2020_119	SECRETARIAT GENERAL	Remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2ème trimestre 2020 pour 2 commerçants
1DEL2020_120	SECRETARIAT GENERAL	Subvention exceptionnelle à l'association des artisans et commerçants de la commune "UCIA", de façon à soutenir l'économie locale durant les prochaines semaines et mois
1DEL2020_121	SECRETARIAT GENERAL	Coût de fonctionnement des écoles pour l'année 2019/2020
1DEL2020_122	SECRETARIAT GENERAL	Bail emphytéotique administratif conclu avec le Sdem50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques : gymnase Beauséjour
1DEL2020_123	SECRETARIAT GENERAL	Rapport du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour 2019
1DEL2020_124	SECRETARIAT GENERAL	Désaffectation, déclassement et cession de l'abattoir
1DEL2020_125	SECRETARIAT GENERAL	Correction du transfert des résultats financiers du budget "assainissement collectif" de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët



DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2020_036	Service Marché	Passation d'un avenant Village médical
1DEC2020_037	Service Financier	Contrat Protectas
1DEC2020_038	Service Marché	Passation marché illumination
1DEC2020_039	Service Marché	Avenant N°2 Sous-traitance Doublet
2DEC2020_040	Mairie déléguée SML	Devis concessionnaire travaux logements + salle
2DEC2020_041	Mairie déléguée SML	Devis peinture et sols studio
1DEC2020_042	Service Financier	Passation d'un emprunt avec le Crédit Agricole

ARRÊTÉS



N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2020_210	POLICE MUNICIPALE	ODP Chesneau environnement
1ARI2020_211	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL Hantrais, rue Pontas
1ARI2020_212	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement av. Maréchal Leclerc
1ARI2020_213	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement rue de Mortain
2ARI2020_214	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté de circulation place des Bignons
1ARI2020_215	POLICE MUNICIPALE	ODP Lemonnier résidence de Marly
1ARI2020_216	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 127 rue de la République
1ARI2020_217	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL Hamel rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_218	POLICE MUNICIPALE	ODP entreprise Arbre et Nature
1ARI2020_219	POLICE MUNICIPALE	ODP Groupe LB rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_220	POLICE MUNICIPALE	Prolongation ODP Cirque ZAVATTA Saint hil'park
1ARI2020_221	POLICE MUNICIPALE	ODP place St Michel LEFORESTIER
1ARI2020_222	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 145 rue de Mortain
1ARI2020_223	POLICE MUNICIPALE	Réglementation démarchage
2ARI2020_224	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté circulation VC 101
1ARI2020_225	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés - ouverture des commerces année 2021
1ARI2020_226	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL Hamel rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_227	POLICE MUNICIPALE	ODP Bernasconi résidence Tournebride
1ARI2020_228	POLICE MUNICIPALE	Prolongation horaire marché 11 novembre
1ARI2020_229	POLICE MUNICIPALE	ODP 20 route de Saint-James
1ARI2020_230	POLICE MUNICIPALE	Prolongation ODP Cirque ZAVATTA Saint hil'park
1ARI2020_231	SERVICE URBANISME	AT 05048420J0006 - LUDO PRIM
1ARI2020_232	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté ERP - collège Immaculée Conception
1ARI2020_233	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté ERP – Chez Bruno
1ARI2020_234	POLICE MUNICIPALE	ODP SARL Hamel rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_235	POLICE MUNICIPALE	Fermeture circulation PONTAS cheminée fragilisée
1ARI2020_236	POLICE MUNICIPALE	Annulation jours saint martin

1ARI2020_237	POLICE MUNICIPALE	Travaux enedis Richardière
1ARI2020_238	POLICE MUNICIPALE	Travaux façade pl nationale
1ARI2020_239	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement CHER
1ARI2020_240	POLICE MUNICIPALE	Entretien antenne gsm église
1ARI2020_241	POLICE MUNICIPALE	Travaux gaz 252 rue de paris
1ARI2020_242	POLICE MUNICIPALE	Travaux gaz 25 rue du stade
1ARI2020_243	POLICE MUNICIPALE	ODP rue pontas LL RENOV
1ARI2020_244	SECRETARIAT GENERAL	ERP - visite de réception 4ème phase des travaux Lycée Lehec
1ARI2020_245	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement 44 rue de Paris
2ARI2020_246	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté circulation CR54
1ARI2020_247	POLICE MUNICIPALE	ODP 72,74 rue de la République Silande
3ARI2020_248	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Arrêté de circulation route de la Croix Plantée
3ARI2020_249	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Arrêté de circulation route de Langevinière
1ARI2020_250	POLICE MUNICIPALE	Arrêté police spéciale assainissement
1ARI2020_251	POLICE MUNICIPALE	ODP UCIA place du bassin
1ARI2020_252	POLICE MUNICIPALE	ODP Bernasconi 123 rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_253	SERVICE URBANISME	AT05048420J0007 - HEUDES LAINE IMMOBILIER
1ARI2020_254	POLICE MUNICIPALE	DEPLACEMENT BUREAU DE TABAC "Le Havane"
1ARI2020_255	POLICE MUNICIPALE	ODP 10et12 place St Michel pharmacie déménagement
1ARI2020_256	POLICE MUNICIPALE	ODP rue Féburon - Havard emménagement
1ARI2020_257	POLICE MUNICIPALE	ODP Hamel rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_258	POLICE MUNICIPALE	ODP Durand SAS résidence Beauséjour
1ARI2020_259	POLICE MUNICIPALE	ODP CTSA Sinistre
2ARI2020_260	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté interdiction véhicule moteur stade
1ARI2020_261	POLICE MUNICIPALE	Travaux télécom feburon AXECOM
1ARI2020_262	POLICE MUNICIPALE	Travaux télécom Egypte AXECOM
1ARI2020_263	POLICE MUNICIPALE	Elagage 12 bvd Sélune
1ARI2020_264	SERVICE URBANISME	AT05048420J0008 - SAS 2RBC (DELICE PIZZA)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 30 novembre à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 24 novembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du salon d'honneur qui est sonorisé et dont les portes sont de plus ouvertes, sert à accueillir le public, de façon à assurer les débats. Tous les participants au conseil municipal sont masqués sans discontinuer. Le quorum est abaissé au tiers (soit 11 + 1) et chaque élu peut détenir 2 pouvoirs (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire).

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL (à 20h30), M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND (à 20h20), Mmes ANFRAY, BOEDA, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY (à 20h30), ERACLAS, SUHARD, GRASSET, Mmes MASSE, LEFEBVRE, M. HEUDES, Mmes CHANVRY, BEUZIT (à 20h20), M. CAPELLE.

Avaient délégué leur pouvoir : M. LESENECHAL à M. LEROY, Mme ROCHEFORT à M. BARBEDETTE, Mme LARDEUR à Mme MICHEL, Mme DUCHEMIN à Mme BODIN, Mme FAUCHON à M. GARNIER, Mme GONFROY à M. RALLU, M. PIRON à Mme CHANVRY.

Etaient absents : MM. LAISNE, ROUSSEL.

Mme ANFRAY, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Une minute de silence a été rendue en mémoire de l'enseignant M. Samuel Paty, décédé le vendredi 16 octobre 2020, lors d'un attentat à Conflans-St-Honorine mais aussi des victimes de l'attentat de Nice du jeudi 29 octobre 2020.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 25 voix pour (à 20h15), le Conseil Municipal désigne Madame Isabelle ANFRAY, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Situation sanitaire :

Amélioration sur notre territoire avec les indicateurs à la baisse ; merci à la population pour le respect des consignes et les efforts de tous.

Réouverture des magasins non essentiels depuis samedi avec possibilité d'ouvrir tous les dimanches du mois de décembre ; il est important de respecter les gestes barrières dans les commerces.

Les restaurateurs sont contraints pour l'instant, de rester fermés jusqu'au 20 janvier 2021.

Vente à emporter proposée par certains professionnels, que nous pouvons solliciter au quotidien mais également pendant les fêtes.

Depuis le début de la crise, un certain nombre d'actions ont été réalisées à destination des entreprises locales :

- mise à disposition de masques, gel et solution hydroalcoolique à toutes les entreprises (hormis les très grosses), soit : 2 500 masques, 150 litres de gel, plus les affiches relatives aux gestes barrières,
- Augmentation des surfaces de terrasses pour les cafés-restaurants lorsque cela a été possible,
- Maintien du marché depuis le début de la crise sanitaire avec évolutions liées au contexte sanitaire,
- Réalisation d'une affiche « consommez local »,
- Exonération du deuxième trimestre des droits de terrasse,
- Dossier « les jours St-Martin » validé par la Préfecture de la Manche,
- Echanges avec les commerçants sur la non ouverture des commerces dits « non essentiels » en présence de M. le Sous-Préfet, M. le Député, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie ... petite et grande distribution,
- Les élus ont eu des échanges avec les commerçants,
- Nous avons relayé avec le site internet et le compte « SHH solidarité » les infos sanitaires et individuelles liées à la vente à emporter,
- Relayage du dispositif de la Région Normandie, pour les entreprises qui n'ont pas bénéficié d'aides.

Actions nouvelles

- Opération chèques cadeaux présentée ce soir pour 15 000 € de subvention à l'UCIA,
- Etudions le soutien pour les affiches,
- Action avec les collectivités de l'ancienne CDC : Flyers de sensibilisation des habitants au soutien à l'économie locale, message social à l'approche des fêtes de fin d'année pour les personnes seules (attention particulière), tout en rappelant le respect des gestes barrières et notamment dans les commerces,
- Financièrement, la COVID19 aura coûté à la commune 130 000 € TTC.

Nous avons engagé notre réflexion sur le volet économique. Certes, nous n'avons pas avancé aussi rapidement que souhaité, mais il s'agit bien là d'une action à long terme, sur laquelle nous allons travailler avec la Communauté d'Agglomération.

En juin, nous avons eu un premier temps d'échange avec les acteurs économiques et en septembre dernier, avec le service économique de la Communauté de l'agglomération (Angélique et Valérie).

Le travail sur les « jours St Martin » dès septembre dernier, puis le projet « petites villes de demain » en octobre 2020, ont fait que nous n'avons pas eu le temps nécessaire pour avancer sur ce sujet.

En parallèle de toutes ces actions, nous avons travaillé sur le dossier de village médical, le réaménagement de la rue du bassin, halle de marché, le projet « petites villes de demain » dans le cadre du plan de relance (villes de – de 20 000 habitants / 3 milliards d'€) Agglo/Préfecture (Ingénierie pour le développement économique, avec potentiellement des financements sur des projets structurants).

Ces trois sujets sont des dossiers à fort enjeux en termes d'attractivité du territoire.

Question de M. Heudes : le Conseil de Vie Economique (CVE) sera-t-il actif l'année prochaine et ses membres vont-ils recevoir bientôt le compte-rendu de la première réunion et pourquoi celle de septembre 2020 n'a-t-elle pas eu lieu comme convenu ?

Réponse de M. le Maire : le compte-rendu du Conseil de Vie Economique est à diffuser et rendez-vous devrait être repris prochainement avec Mme Ferreira, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) à l'économie. M. Garnier précise que la nouvelle période de difficultés et de confinement liée à la Covid19 a empêché cela, plus la gestion de la foire St-Martin 2020.

Mme Lefèbvre : quelles seraient les subventions possibles pour l'attractivité économique du territoire ? Monsieur le Maire précise qu'il parlait du projet « Petites Villes de demain » dont la Ville est candidate et dont tout le dispositif est explicité en point d'information n°1, à la fin de la note de synthèse.



Information sur l'avancée des travaux du « village santé » par M. Rallu :

Le chantier avance selon les prévisions. La finition de la voirie sera réalisée avec les enrobés semaine 51. Les travaux du cabinet médical se terminent et tout sera opérationnel début janvier prochain. Le cabinet de kinésithérapeutes envisage d'aménager la dernière semaine de décembre 2020 ; les autres praticiens également. La pharmacie devrait s'installer à la mi-janvier 2021.

Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 28 septembre 2020.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 28 septembre 2020.

Délibération n°IDEL2020_107 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et Vie politique 5.7 Intercommunalité	Rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus et sachant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'approuver par un vote le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par « Wetransfer » à tous les conseillers municipaux comme le document contient 105 pages couleur avec de nombreux graphiques et



photos, soit un fichier de 268 Mo et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'Article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Il est donc nécessaire d'approuver par un vote le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par « Wetransfer » à tous les conseillers municipaux comme le document contient 105 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos, soit un fichier de 268 Mo et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver par la présente délibération, le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve par la présente délibération, le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

M. Garnier informe que si les élus souhaitent que des sujets soient abordés au niveau de la Communauté d'Agglomération, lors de la rencontre prévue avec son Président et le nouveau DGS, il est demandé qu'ils soient remontés auparavant. Il n'y a pas encore de date de calée mai ce sera sans doute début 2021. M. Garnier précise que le Président de la CAMSMN et son nouveau DGS, ont déjà commencé à rencontrer des conseils municipaux.

Délibération n°1DEL2020_108 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Signature d'une convention-cadre avec Manche Numérique de façon à formaliser nos relations contractuelles mais aussi pour définir les modalités et les conditions d'accès aux services numériques ; chaque prestation de service donnant ensuite lieu à la signature de conditions particulières, qui seront annexées à la présente convention-cadre
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,



VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que notre collectivité adhère à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique et qu'à ce titre, la signature d'une convention-cadre est indispensable, ceci afin de formaliser nos relations contractuelles mais aussi pour définir les modalités et les conditions d'accès aux Services Numériques, sachant que chaque prestation de service donnera ensuite lieu à la signature de conditions particulières, qui seront annexées à la présente convention-cadre jointe en annexe.

CONSIDERANT que cette adhésion permet :

- de bénéficier des services de l'Informatique de Gestion : assistance téléphonique sur les logiciels « Métier », installation, formation des utilisateurs, etc.
- d'accéder à une [centrale d'achats](#)
- d'accéder au [catalogue](#) des Services Numériques : Profil Acheteur, RGPD, fourniture de certificats électroniques, ...

CONSIDERANT que nous devons valider et signer la convention-cadre jointe en annexe, il nous est demandé de bien vouloir à l'issue du Conseil Municipal, adresser dès que possible en 2 exemplaires originaux format papier avec signature manuscrite, ladite convention-cadre ainsi qu'une copie de la délibération autorisant ces signatures.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que notre collectivité adhère à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique et qu'à ce titre, la signature d'une convention-cadre est-nécessaire.

En effet, cela permettra de formaliser nos relations contractuelles mais aussi de définir les modalités et les conditions d'accès aux Services Numériques, sachant que chaque prestation de service donnera ensuite lieu à la signature de conditions particulières, qui seront annexées à la présente convention-cadre jointe en annexe.

Pour information, cette adhésion permet :

- de bénéficier des services de l'Informatique de Gestion : assistance téléphonique sur les logiciels « Métier », installation, formation des utilisateurs, etc.
- d'accéder à une [centrale d'achats](#)
- d'accéder au [catalogue](#) des Services Numériques : Profil Acheteur, RGPD, fourniture de certificats électroniques, ...

Il nous est ainsi demandé de valider et signer la convention-cadre jointe en annexe et de bien vouloir à l'issue du Conseil Municipal, adresser dès que possible en 2 exemplaires originaux format papier avec signature manuscrite, ladite convention-cadre ainsi qu'une copie de la délibération autorisant ces signatures.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention cadre avec Manche Numérique présentée en annexe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention cadre avec Manche Numérique, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention cadre avec Manche Numérique présentée en annexe,



- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention cadre avec Manche Numérique, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Mme Chanvry : Article 6 de la convention cadre : horaires de bureau et délai d'intervention d'une semaine au maximum pour intervenir. Elle trouve que ces horaires et délai peuvent être handicapant pour le bon fonctionnement des services municipaux.
M. Eraclas précise que cette convention est juste une convention cadre et que dans la réalité cela fonctionne avec des horaires bien plus réactifs.
Pour l'instant, la commune n'a pas de soucis particuliers avec Manche Numérique, ni avec leur réactivité, informe d'ailleurs M. le Maire.

Délibération n°1DEL2020_109

Classification : 4/ Fonction publique
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Modification du tableau des effectifs

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique de la commune du 20 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de présenter une modification du tableau des effectifs présentée ci-dessous, pour permettre une évolution de carrière des agents concernés, en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire, dans le cadre des propositions d'inscription sur liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2020 et suite à l'avis favorable de la CAP placée auprès du Centre de Gestion de la Manche, de modifier le tableau des effectifs comme présenté ci-dessous.

Cela permettra ainsi une évolution de carrière des agents concernés, en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.



CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Technicien	B	TC	1
Agent de maîtrise	C	TC	3

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Délibération n°1DEL2020_110 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	Convention d'assistance technique aux collectivités du département de la Manche, délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977^E, aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E), commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et subvention demandée par la Ville au titre des amendes de police 2021, pour la création d'un mini-giratoire à l'intersection de l'avenue de Paris et du boulevard de la Sélune
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit signer une convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977^E, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E), sachant que la part à la charge du département s'élèverait à 8 500 € HT,



CONSIDERANT que le Département est chargé de répartir la somme allouée chaque année par le ministère de l'Intérieur au titre de la dotation du produit des amendes de police pour financer des travaux d'amélioration de la sécurité routière, et que le point 1 de leur programme : Aménagement de points singuliers : aménagements de carrefours, correspondrait à nos besoins,

CONSIDERANT que les travaux pourront être financés sous certaines conditions :

- un seul projet peut être retenu par commune, le plafond des travaux subventionnables est fixé à 46 000 € HT,
- le taux de subvention est de 30 % du montant HT retenu,
- les travaux subventionnables ne doivent pas être commencés avant la date de la demande et ceux-ci doivent être réalisés sur 2021 impérativement.

CONSIDERANT que comme notre projet, objet de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977^E, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E) répond aux critères définis ci-dessus, il serait opportun pour la Ville de solliciter une telle demande de subvention au titre des amendes de police 2021 et faire parvenir notre dossier de demande avant le 31 décembre 2020, délai de rigueur.

*

Les membres du Conseil municipal sont informés que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit signer une convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche jointe en annexe, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977^E, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E), sachant que la part à la charge du département s'élèverait à 8 500 € HT.

Pour rappel, le Département est chargé de répartir la somme allouée chaque année par le ministère de l'Intérieur au titre de la dotation du produit des amendes de police pour financer des travaux d'amélioration de la sécurité routière, et que le point 1 de leur programme : Aménagement de points singuliers : rectifications de virages, aménagements de carrefours, dégagements de visibilité, aires de croisement, correspondrait à nos besoins.

Les travaux pourront être financés sous certaines conditions :

- un seul projet peut être retenu par commune, le plafond des travaux subventionnables est fixé à 46 000 € HT,
- le taux de subvention est de 30 % du montant HT retenu,
- les travaux subventionnables ne doivent pas être commencés avant la date de la demande et ceux-ci doivent être réalisés sur 2021 impérativement.

Ce projet de mini-giratoire reviendrait donc à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët à 72 337,50 € HT et au département de la Manche à 8 500 € HT.

Aussi, comme notre projet, objet de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977^E, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E) répond aux critères définis ci-dessus, il serait opportun pour la Ville de solliciter une telle demande de subvention au titre des amendes de police 2021, soit 13 800,00 € et faire parvenir notre dossier de demande avant le 31 décembre 2020, délai de rigueur, au département.



➤ **PLAN DE FINANCEMENT POUR LA PART VILLE :**

PLAN DE FINANCEMENT	Pourcentages	Euros HT	TVA à 20 %	Euros TTC
Fonds propres mairie	80,92	58 537,50	/	/
Demande 2021 de subvention au titre des amendes de police : 30% plafonnés à 46 000 € H.T., (soit une subvention maximum de 13 800,00 €)	19,08	13 800,00	/	/
Coût total	100 %	72 337,50	14 467,50	86 805,00

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E), pour un montant de la part ville qui s'élève à 72 337,50 € HT,
- d'approuver la signature de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche jointe en annexe, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977^E, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche et tous les actes y afférents, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E),
- d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- d'approuver la demande de subvention de 13 800,00 € au titre des amendes de police 2021, auprès du Département de la Manche,
- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention précité et à en percevoir le montant.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le projet d'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E), pour un montant de la part ville qui s'élève à 72 337,50 € HT,
- approuve la signature de la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche jointe en annexe, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage pour la RD 976 et 977^E, dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E),
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance technique aux collectivités avec le département de la Manche et tous les actes y afférents, concernant une délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la rue de Paris (RD 976) et du boulevard de la Sélune (RD 977^E),
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus,

- approuve la demande de subvention de 13 800,00 € au titre des amendes de police 2021, auprès du Département de la Manche,
- autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention précité et à en percevoir le montant.

Travaux programmés pour septembre 2021 et un mois et demi de délais de chantier, ce dernier devant être terminé avant la foire St-Martin 2021, souligne M. Rallu et il précise à Mme Chanvry que les 8 500 € H.T. du département ne sont pas comptabilisés dans la part Ville de 72 337,50 € HT.

M. Heudes : cela va fluidifier ceux qui rentrent dans la ville mais est-ce qu'il y a des ralentissements de prévus avant le rond-point pour casser la vitesse ?

Rien n'est prévu de la sorte et ce sont les règles de priorité dans les ronds-points qui s'appliquent, précise M. Rallu. Ce sera un rond-point franchissable par rapport aux bus et aux camions. L'avancée du projet sera partagée avec les riverains et les élus.

Délibération n°1DEL2020_111

Classification : 7/ Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

Décision budgétaire modificative

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une « Décision Budgétaire Modificative », de façon à équilibrer le budget en recettes et en dépenses.

**BUDGET VILLE**

Compte	Intitulé		
6521	Déficit des budgets annexes	12 210,00	
65548	Autres contributions	-12 210,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		0,00

10222	Reversement TVA		-2 500,00
	Opération 150 : Mobilier, Equipements Bâtiments non scolaires		80 000,00
2188	Achat matériel	80 000,00	
	Opération 181 : Halle marché Place Delaporte		-80 000,00
2313	Constructions	-80 000,00	
	Opération 319 : Bâtiments publics divers		2 500,00
2313	Constructions	2 500,00	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		0,00

BUDGET LOTISSEMENT LA LATHREE

Compte	Intitulé		
71355/042	Stock final	19 790,00	
7552	Prise en charge du déficit par le budget ville	12 210,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		32 000,00

605	Travaux	32 000,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		32 000,00

3555/040	Stocks terrains	19 790,00	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		19 790,00

1641	Emprunt	19 790,00	
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		19 790,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la « Décision Budgétaire Modificative », présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la « Décision Budgétaire Modificative » présentée ci-dessus.

Délibération n°1DEL2020_112 Classification : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	Ouverture anticipée de crédit d'investissement à hauteur de 25 % des sommes inscrites au budget Ville 2020
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,



VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits en investissement avant le vote du Budget Primitif 2021,

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **opération 0145 Travaux de voirie**
- une somme de 7 000 euros à l'article 2151
- une somme de 2 000 euros à l'article 21538

- **opération 0148 Travaux de bâtiments**
- une somme de 10 000 euros à l'article 21318

- **opération 0149 Aménagements espaces publics**
- une somme de 5 000 euros à l'article 2128
- une somme de 5 000 euros à l'article 21578
- une somme de 10 000 euros à l'article 2188

- **opération 0150 Mobiliers, équipements bts non scolaires**
- une somme de 8 500 euros à l'article 2188

- **opération 0151 Mat, logiciels et NTIC**
- une somme de 15 000 euros à l'article 2051
- une somme de 5 000 euros à l'article 2183

- **opération 176 Terrain Camping municipal**
- une somme de 5 000 euros à l'article 2313

- **opération 216 Achat de matériel SML**
- une somme de 5 500 euros à l'article 21578

- **opération 246 Travaux voirie et réseaux SML**
- une somme de 7 500 euros à l'article 2315

- **opération 249 Réhabilitation Ecoles en logements SML**
- une somme de 300 euros à l'article 2031
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313

- **opération 319 Bâtiments publics divers Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313

- **opération 324 Matériel informatique Mairie Virey**
- une somme de 2 250 euros à l'article 2183



- **opération 339 Aménagement du bourg Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2315
- **opération 344 Informatique Ecole Virey**
- une somme de 4 500 euros à l'article 2183
- **opération 345 Travaux écoles et cantine Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313
- **opération 363 Réhabilitation Mairie-Cantine Virey**
- une somme de 10 000 euros à l'article 2313

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les ouvertures de crédits pour 2021 présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits pour 2021 présentées ci-dessus.

Délibération n°1DEL2020_113 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Effacement de dettes et admissions en non-valeur
---	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées et en admission en non-valeur, comme indiqué ci-dessous :

Etats	Budget Ville	Budget Ville	Budget Ville
	Cantine + garderie	Eau	Facture Asst
Effacement de dettes C/6542 Etat du 25/09/2020 Factures de 2015 à 2018			906,22
Effacement de dettes C/6542 Etat du 04/11/2020 Factures de 2013		20,24	9,52
Effacement de dettes C/6542 Etat du 17/11/2020 Factures de 2015 à 2018	215,25		1 330,40
TOTAL	215,25	20,24	2 246,14

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve les créances effacées et les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

M. Heudes demande s'il y a une augmentation ou non des admissions en non-valeur par rapport à l'an passé.

M. Garnier précise que l'analyse ne peut pas être que comptable et doit être mis en parallèle avec le travail du CCAS pour aider les familles ayant des difficultés.

Délibération n°1DEL2020_114 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Demande du concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire et versement de l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983, à compter de l'exercice 2020 pour un montant de 45,73 €
---	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,

CONSIDERANT qu'il est ainsi justifié d'accorder à Monsieur Thierry COQUEMONT l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire.

Il est ainsi justifié d'accorder à Monsieur Thierry COQUEMONT l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de demander le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,
- d'accorder à Monsieur Thierry COQUEMONT, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- demande le concours du comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire,
- accorde à Monsieur Thierry COQUEMONT, l'indemnité de confection des documents budgétaires prévue par l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 précité à compter de l'exercice 2020 pour un montant de : 45,73 €.

Délibération n°IDEL2020_115 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7 Intercommunalité	Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
---	---

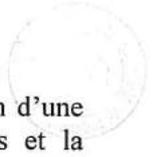
VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,



CONSIDERANT l'application de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) a entraîné la création d'une Commission Locale Chargée d'évaluer les Charges Transférées (CLECT) entre les communes et la Communauté,

CONSIDERANT que le rôle de cette commission est de valoriser financièrement les transferts de compétences afin d'en tenir compte dans le calcul de l'attribution de compensation, l'objectif recherché étant une neutralité financière et budgétaire des transferts et/ou restitutions de compétences,

CONSIDERANT que la commission doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter, soit de la mise en place de la FPU sur le territoire communautaire, soit du transfert des compétences,

CONSIDERANT que la CLECT, créée par délibération communautaire en date du 16 janvier 2017, a adopté le rapport joint à la présente délibération lors de sa réunion en date du 16 septembre dernier,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT est envoyé aux communes qui doivent procéder à son adoption,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'approuver par un vote le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par mail à tous les conseillers municipaux comme le document contient 49 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'approuver par un vote, le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), envoyé par mail à tous les conseillers municipaux comme le document contient 49 pages couleur avec de nombreux graphiques et photos et que par souci d'économie mais aussi pour préserver l'environnement, ce document n'a pas été imprimé aux membres du conseil municipal. Cependant, quelques exemplaires ont été imprimés et sont consultables au secrétariat général de l'hôtel de ville.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver par la présente délibération, le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve par la présente délibération, le rapport de la CLECT 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Délibération n°1DEL2020_116 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	Demande de subvention par l'association « plume, poil et nature » concernant une activité « ferme pédagogique » à destination des EHPAD
---	--

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est demandé une subvention par l'association « plume, poil et nature » à hauteur de 400 euros,

CONSIDERANT que cette association propose une activité « ferme pédagogique ». Elle a été relancée par les EHPAD pour des interventions auprès de leurs résidents, de façon à apporter un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19 et sachant que cette association propose également des poulaillers ambulants.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est demandé une subvention par l'association « plume, poil et nature » à hauteur de 400 euros, de façon à les aider financièrement à proposer une activité « ferme pédagogique ».

Elle a été relancée par les EHPAD pour des interventions auprès de leurs résidents, de façon à apporter un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19. Pour information, cette association propose également des poulaillers ambulants.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention de 400 euros à l'association « plume, poil et nature », de façon à les aider financièrement à proposer une activité « ferme pédagogique » dans les EHPAD, de façon à apporter à leurs résidents un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention de 400 euros à l'association « plume, poil et nature », de façon à les aider financièrement à proposer une activité « ferme pédagogique » dans les EHPAD, de façon à apporter à leurs résidents un soutien psychologique en ces temps de confinement lié à l'épidémie de Covid19.

Mme Beuzit : Où est basée l'association ?

M. Sanson répond que c'est une association qui existe depuis 2 ans, localisée à St-Martin-de-Landelles.

Mme Chanvry : Y-a-t-il une date butoir pour demander des subventions ou est-ce tout au long de l'année ?

Mme Seguin : cette démarche se fait en fin d'année N-1 pour l'année N, avec dossier de demande de subvention à retirer, puis à remplir avec recettes, dépenses, avoir en caisse et placements. Ces demandes sont étudiées en commissions municipales, puis votées en même temps que le budget de l'année N. Il existe aussi des demandes ponctuelles de subventions exceptionnelles pour faire face à des besoins inopinés.

Délibération n°1DEL2020_117 Classification : 7/ Finances locales 7.5 Subventions	Demande de subvention pour un jeune sportif, Evan Hubert, du pôle tennis de table, classé en équipe de France, de façon à aider sa famille à payer les frais d'hébergement, restauration et transport lors de ses déplacements sportifs et de façon à venir compléter l'aide du département de la Manche
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau, M. Evan Hubert, qui fait partie du pôle espoir de tennis de table et se trouve classé en équipe de France,

CONSIDERANT que pour aider sa famille à payer les frais d'hébergement, restauration et transport lors de ses déplacements sportifs et de façon à venir compléter l'aide du département de la Manche, il serait bon d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 €, sachant qu'une telle aide d'un même montant avait déjà été attribuée lors du conseil municipal du 30 septembre 2019, pour également soutenir un jeune sportif de haut niveau pratiquant le badminton.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët compte dans ses habitants un jeune sportif de haut niveau, M. Evan Hubert, qui fait partie du pôle espoir de tennis de table et se trouve classé en équipe de France.

Mme Céline Hubert, sa mère, demande à notre commune de pouvoir l'aider à payer les frais d'hébergement, de restauration et de transport de son fils, lors de ses déplacements sportifs.

Aussi, de façon à venir compléter l'aide du département de la Manche, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de soutien de 500 €, sachant qu'une telle aide d'un même montant avait déjà été attribuée lors du conseil municipal du 30 septembre 2019, pour également soutenir un jeune sportif de haut niveau pratiquant le badminton.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à Mme Céline Hubert, de façon à pouvoir l'aider à payer les frais d'hébergement, de restauration et de transport de son fils, Evan Hubert, lors de ses déplacements sportifs, comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 500 € à Mme Céline Hubert, de façon à pouvoir l'aider à payer les frais d'hébergement, de

restauration et de transport de son fils, Evan Hubert, lors de ses déplacements sportifs, comme indiqué ci-dessus.



M. Capelle : subvention versée directement à la famille, est-ce possible ?

Oui, répond M. Sanson, c'est juridiquement possible et validé par le Trésorier Municipal. Il y a un engagement moral entre la Ville et la famille pour que cette somme soit bien utilisée en respectant la finalité de la délibération.

Délibération n°1DEL2020_118 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4^{ème} trimestre 2020 de façon à soutenir l'économie communale
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la « toutes commissions municipales » du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19, comme la nouvelle période d'urgence sanitaire nous le permet, comme au deuxième trimestre 2020 (occupation gratuite du domaine public interdit sauf mesures exceptionnelles).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est opportun de passer une délibération relative à la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19, comme la nouvelle période d'urgence sanitaire nous le permet, comme au deuxième trimestre 2020 (occupation gratuite du domaine public interdit sauf mesures exceptionnelles).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve la non perception des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4^{ème} trimestre 2020, de façon à soutenir l'économie communale en période de Covid19.

Mme Lefèbvre : Cela représente quel montant ?

M. Joubin : environ 10 000 € pour le 4^{ème} trimestre.

A partir du marché du mercredi 2 décembre, tous les commerçants du marché pourront revenir en respectant les mesures sanitaires en vigueur.

Délibération n°1DEL2020_119

Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers

Remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, pour 2 commerçants

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une délibération relative au remboursement à 2 commerçants, Madame Rolande LENOIR et Monsieur Vincent LEPAGE, des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020 (*période d'état d'urgence sanitaire*), liée à l'épidémie de Covid19.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une délibération relative au remboursement à 2 commerçants, Madame Rolande LENOIR et Monsieur Vincent LEPAGE, des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020 (*période d'état d'urgence sanitaire*), liée à l'épidémie de Covid19.

En effet, ces deux commerçants ayant réglé leur droit de place à l'année, il convient donc de leur rembourser ledit droit de place, puisque la délibération 1DEL2020_101 du 28 septembre 2020 a validé le fait de ne pas faire payer de droits de place aux commerçants du marché pour les mercredis et vendredis, par rapport à l'état d'urgence sanitaire décrété lors de la première période de confinement 2020.



Sommes à rembourser :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, à :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

Ces sommes seront reversées directement aux intéressés.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 2^{ème} trimestre 2020, à :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

Ces sommes seront reversées directement aux intéressés.

Mme Chanvry : Pourquoi seulement 2 qui paient à l'année ?

M. Joubin : C'est leur volonté de payer à l'année, sinon tous les autres paient au trimestre.

Délibération n°1DEL2020_120
Classification : 7/ Finances locales
7.5 Subventions

Subvention exceptionnelle à l'association des artisans et commerçants de la commune « UCIA », de façon à soutenir l'économie locale durant les prochaines semaines et mois

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la « toutes commissions municipales » du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT qu'il serait opportun, tout en restant dans un cadre légal par rapport aux compétences communales, de pouvoir soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de

Covid19 et sachant qu'il est règlementairement possible de verser une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'UCIA, dans le cadre de l'organisation d'animations commerciales sous toutes ses formes, dans les semaines et mois à venir,

CONSIDERANT que les repas des aînés du CCAS pour les 3 mairies déléguées ont été ou seront annulés à cause de l'épidémie de Covid19, que cela représente annuellement une somme de 15 000 € qui ne sera donc pas versée au CCAS en 2021, dans le cadre de sa dotation annuelle par la ville et que cette somme de 15 000 € peut déjà être utilisée par anticipation par la commune en prenant sur son budget de fonctionnement 2020,

CONSIDERANT que la solidarité entre générations doit pouvoir fonctionner puisque cette crise sanitaire mais aussi économique impacte de nombreuses personnes, que cette somme de 15 000 € pourrait être distribuée par l'UCIA sous forme chèques cadeaux de la FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € par chèque et que c'est à l'UCIA de pouvoir faire bénéficier les petits commerçants et les petits artisans de la commune nouvelle, hors professions libérales, banques et assurances, adhérents ou non à leur association, au titre de la solidarité lié à cette pandémie mondiale, en donnant le même montant de chèques cadeaux à chaque commerce et artisan de ladite commune nouvelle.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il serait opportun mais tout en restant dans un cadre légal par rapport aux compétences communales, de pouvoir soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de Covid19.

Il est en effet règlementairement possible de verser une subvention exceptionnelle à l'association des commerçants de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'UCIA, dans le cadre d'animations commerciales sous toutes ses formes, dans les prochaines semaines et mois.

Le CCAS dans son conseil d'administration du 29 septembre 2020 a acté le fait que les repas des aînés du CCAS pour les 3 mairies déléguées ont été ou seront annulés à cause de l'épidémie de Covid19, sachant que cela représente annuellement une somme de 15 000 € qui ne sera donc pas versée au CCAS en 2021, dans le cadre de sa dotation annuelle par la ville.

Ainsi, cette somme de 15 000 € peut déjà être utilisée par anticipation par la commune en prenant sur son budget de fonctionnement 2020. Aussi, la solidarité entre générations doit pouvoir fonctionner puisque cette crise sanitaire mais aussi économique impacte de nombreuses personnes.

En effet, cette somme de 15 000 € pourrait être distribuée par l'UCIA sous forme de chèques cadeaux. Ces chèques cadeaux d'un montant total de 15 000 €, en chèques cadeaux de 10 € ou 15 €, pourraient être achetés par la commune à La Fédération pour la Dynamisation du Commerce et de l'Artisanat du Mortainais (FDCAM) qui est une association de loi 1901 créée le 28 septembre 2012, pour le compte de l'UCIA.

L'UCIA pourrait alors faire bénéficier de ce dispositif, les petits commerces et les petits artisans de la commune nouvelle, adhérents ou non à leur association, hors professions libérales, banques et assurances, au titre de la solidarité liée à cette situation de crise mondiale, liée à l'épidémie de Covid19, de façon à répartir équitablement les 15 000 € de chèques cadeaux FDCAM.

Il serait donné le même nombre de chèques cadeaux à chaque petit commerce et petit artisan de la commune nouvelle, adhérents ou non à l'UCIA, hors professions libérales, banques et assurances.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'UCIA, sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, que la ville commanderait et payerait à La Fédération pour la Dynamisation du Commerce et de l'Artisanat du Mortainais (FDCAM) qui est une association de loi 1901 créée le 28 septembre 2012 et les donnerait à l'issue à l'UCIA avec le nom de

l'UCIA inscrit sur chaque chèque cadeau (*mention devant également apparaître en plus sur chaque chèque, que c'est un soutien communal au commerce local*), puisque ça serait elle le bénéficiaire de cette subvention.

- d'approuver le fait que cette subvention de 15 000 € sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, soit distribuée par l'UCIA aux petits commerces et aux petits artisans de la commune nouvelle, adhérents ou non à l'UCIA, hors professions libérales, banques et assurances.
- d'approuver que le même montant de chèques cadeaux soit donné par l'UCIA, à chaque petit commerce et petit artisan de la commune nouvelle, adhérents ou non à ladite UCIA, hors professions libérales, banques et assurances, de façon à soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de Covid19, tout en restant pour la commune dans un cadre juridique réglementaire.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le versement d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'UCIA, sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, que la ville commanderait et payerait à La Fédération pour la Dynamisation du Commerce et de l'Artisanat du Mortainais (FDCAM) qui est une association de loi 1901 créée le 28 septembre 2012 et les donnerait à l'issue à l'UCIA avec le nom de l'UCIA inscrit sur chaque chèque cadeau (*mention devant également apparaître en plus sur chaque chèque, que c'est un soutien communal au commerce local*), puisque ça serait elle le bénéficiaire de cette subvention.
- approuve le fait que cette subvention de 15 000 € sous la forme de chèques FDCAM d'une valeur de 10 € ou 15 € chacun, soit distribuée par l'UCIA aux petits commerces et aux petits artisans de la commune nouvelle, adhérents ou non à l'UCIA, hors professions libérales, banques et assurances.
- approuve que le même montant de chèques cadeaux soit donné par l'UCIA, à chaque petit commerce et petit artisan de la commune nouvelle, adhérents ou non à ladite UCIA, hors professions libérales, banques et assurances, de façon à soutenir l'économie locale en cette période de confinement liée à l'épidémie de Covid19, tout en restant pour la commune dans un cadre juridique réglementaire.

M. Joubin précise que cette action bénéficierait à 193 artisans et commerçants sur 260 adhérents ou non à l'UCIA et se trouvant sur la commune nouvelle.

M. Heudes : les chèques cadeaux FDCAM pourraient-ils être consommés ailleurs qu'à Saint-Hilaire ?

Mme Seguin : 80 % des chèques cadeaux sont consommables sur Saint-Hilaire.

M. Capelle : quelles mesures seront prises pour que certains commerçants n'attirent pas tous les chèques cadeaux à eux ?

M. le Maire : la durée de la validité est de 6 mois mais il est difficile d'obtenir une répartition équitable sur l'ensemble des petits commerçants et artisans car aucune mesure ne peut contraindre des clients à aller dans tel ou tel commerce ou artisan. La répartition par l'UCIA sera faite équitablement et c'est la seule chose que la Ville peut contrôler. Cela aura simplement un effet levier économique.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020, accueillant des enfants de Saint-Hilaire-du-Harcouët doit être présentée, puis votée par le conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il est également nécessaire de délibérer sur le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que des enfants demeurant à St-Hilaire-du Harcouët, sont scolarisés dans des écoles extérieures à notre commune, pour lesquels la Ville a donné son accord à leur inscription. Elle s'est également engagée à verser une participation financière aux frais de fonctionnement de l'école concernée.

C'est pourquoi, la mairie de Grandparigny, appelle la participation financière de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët fixée à 871,00 € par élève (tarif mixte maternelle/élémentaire), à hauteur de 4 355 €, somme correspondant à la scolarisation de cinq élèves au cours de l'année scolaire 2019/2020.

Il est également nécessaire de délibérer sur le coût du fonctionnement des écoles du 1^{er} degré de la ville pour l'année scolaire 2019/2020.

Coût de fonctionnement des écoles publiques du 1^{er} degré de la ville pour l'année scolaire 2019-2020 (calculé par rapport aux charges/nombre d'élèves) :

1°) Pour les communes prenant en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 627,40 € par élève inscrit
- élémentaire : 478,84 € par élève inscrit

2°) Pour les communes ne prenant pas en charge les fournitures scolaires :

- maternelle : 1 601,80 € par élève inscrit (1 627,40 € - 25,60 €)
- élémentaire : 443,24 € par élève inscrit (478,84 € - 35,60 €)



En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 4 355 €, correspondant à cinq enfants scolarisés à Grandparigny,
- d'approuver le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la participation de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, à hauteur de 4 355 €, correspondant à cinq enfants scolarisés à Grandparigny,
- approuve le coût du fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2019/2020, comme présenté ci-dessus.

<p>Délibération n°1DEL2020_122</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé</p>	<p>Bail emphytéotique administratif conclu avec le Sdem50 portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques : gymnase Beauséjour</p>
---	--

VU l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant qu'un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence,

VU l'article L1311-13 du CGCT concernant l'authentification, en vue de leur publication au fichier immobilier, des actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les collectivités et établissements publics,

VU l'article L 2224-32 du CGCT concernant l'aménagement et l'exploitation d'installation de production d'énergies renouvelables par les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres,

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 21 mars 2014,

VU la délibération du comité syndical du SDEM50 en date du 12 avril 2018 relative au plan de financement des centrales solaires photovoltaïques,



CONSIDERANT le souhait exprimé par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de mettre à disposition du SDEM50 la toiture du gymnase Beauséjour pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur son patrimoine bâti et que le SDEM50 sollicite donc à cet effet la commune pour conclure un bail emphytéotique administratif portant occupation de la toiture d'un bâtiment municipal, pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques,

CONSIDERANT que le SDEM50 ne pose pas de panneaux solaires sur une toiture sans visite préalable d'un bureau de contrôle,

CONSIDERANT ainsi, que si les contrôles montrent une objection à la pose de l'installation, le SDEM50 ne fera rien et ne nous demandera aucun remboursement,

CONSIDERANT qu'afin de conserver leur organisation habituelle, le SDEM50 demande comme seule garantie que la commune lui fasse parvenir sa délibération pour qu'il puisse engager les dépenses pour les divers contrôles,

CONSIDERANT que pour rappel, le SDEM50 finance la totalité de l'installation, l'exploite et l'entretien et une fois amortie, partage les recettes à hauteur de 50 % entre eux et la commune.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés des objectifs ambitieux affichés par le gouvernement, qui vont désormais conduire à une diversification des sources de production d'électricité et notamment des énergies renouvelables. Fort de son engagement de proximité auprès des collectivités, le SDEM50 souhaite œuvrer dans une démarche d'efficacité énergétique en proposant l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur des toitures de bâtiments publics.

A ce titre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est sollicité par le SDEM50 pour approuver le bail emphytéotique administratif joint en annexe pour la construction et l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur un de ses bâtiments communaux, en vertu de l'article L 1311-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information, le SDEM50 ne pose pas de panneaux solaires sur une toiture sans visite préalable d'un bureau de contrôle et si les contrôles montrent une objection à la pose de l'installation, le SDEM50 ne fera rien et ne demandera à la commune aucun remboursement.

Aussi, afin de conserver leur organisation habituelle, le SDEM50 demande comme seule garantie que la commune lui fasse parvenir sa délibération pour qu'il puisse engager les dépenses pour les divers contrôles et que pour rappel, le SDEM50 finance la totalité de l'installation, l'exploite et l'entretien et une fois amortie, partage les recettes à hauteur de 50 % entre eux et la commune.

Ce bail, constitutif de droits réels, prévoit la prise en charge par le SDEM50 de la réalisation des études nécessaires ainsi que l'installation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

En l'espèce, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët met à disposition du SDEM50 la toiture d'un de ses bâtiments municipaux dénommé « Complexe sportif Beauséjour » dont elle est propriétaire, afin que le syndicat installe et exploite un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité raccordé au réseau public de distribution d'électricité, en vue de la commercialisation par le SDEM50 de l'électricité ainsi produite.

En contrepartie, le SDEM50, conformément à la délibération du comité syndical en date du 12 avril 2018, s'engage :

- à verser un loyer à la collectivité dont le montant sera calculé sur la base de la moitié de l'excédent dégagé par le budget annexe « Photovoltaïque » l'année précédente (*revente d'électricité*). Ce loyer sera annuel et interviendra à compter de l'année suivant la fin d'amortissement de l'installation,

Et,

- à financer, via le budget annexe « Photovoltaïque », la fourniture et pose d'un bac acier sur le pan de toiture concerné par l'installation, dans le cadre d'une pose en Intégration Simplifiée au Bâti (ISB), sur un bâtiment existant (*sous réserve que la rentabilité du projet le permette et après validation du devis par le SDEM50*) par versement d'une participation à la collectivité calculée sur la base du montant H.T des travaux concernés ou par paiement direct des prestataires.

Le bail prendra effet à compter de sa notification par la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au SDEM50.

Il est conclu pour la durée de 30 ans, conformément à l'article 3 du bail. A l'expiration du bail, la propriété des ouvrages, en parfait état de fonctionnement sera transférée gratuitement à la collectivité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les différentes dispositions relatives à ce projet, décrites dans le corps de la délibération,
- d'approuver la conclusion d'un bail emphytéotique administratif joint en annexe avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé « Complexe Beauséjour »,
- d'autoriser Madame Mikaëlle SEGUIN, 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Jacky BOUVET, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les différentes dispositions relatives à ce projet, décrites dans le corps de la délibération,
- approuve la conclusion d'un bail emphytéotique administratif joint en annexe avec le SDEM50 pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment municipal dénommé « Complexe Beauséjour »,
- autorise Madame Mikaëlle SEGUIN, 1^{ère} Adjointe au Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët de procéder à la signature du bail conclu avec le SDEM50,
- autorise Monsieur le Maire, Jacky BOUVET, à recevoir et à authentifier ce bail passé en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, en vue de sa publication au fichier immobilier.

Mme Chanvry : pourquoi ce projet n'a-t-il pas été présenté en commission municipale, de façon que les élus puissent mieux s'approprier le sujet avant passage au conseil municipal ?

M. Eraclas informe qu'il a effectivement jusqu'à présent fait seulement allusion à la mise en place de panneaux photovoltaïques. Cependant comme le temps presse car le Sdem50 nous demande une délibération très rapidement comme le bail doit être absolument signé avant la fin de l'année, sinon les financements seront perdus, il a fallu faire au plus vite...

M. le Maire précise que les autres projets seront effectivement présentés en commissions municipales.

Mme Lefèbvre : Pourquoi une durée de bail de 30 ans ?

M. Eraclas : car durée d'amortissement pour le Sdem50 de 30 ans.

Mme Lefèbvre : cela générera des déchets à recycler d'ici 30 ans ?

M. Leroy : Après 30 ans, cela continue de produire 70 % d'électricité et qu'à terme effectivement, il faut recycler le matériel. Il précise que pour les prochains projets, il serait mieux de les faire sous investissements de la Ville, plutôt que le Sdem50. Durée d'amortissement : environ 7 ans.

Délibération n°1DEL2020_123

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.7 Intercommunalité

Rapport du Sdeau 50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët pour 2019

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable doit être présenté au conseil Municipal,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU que conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50, puis au comité syndical le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50 et que la réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que notre commune est adhérente à la compétence production distribution d'eau potable du SDeau50.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service d'eau potable du SDeau50 a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du SDeau50, puis au comité syndical le 8 octobre 2020.

La réglementation précise qu'un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Comme l'an passé, le rapport annuel 2019 porte sur l'ensemble du service d'eau potable du SDeau50, une vision locale des différents indicateurs étant toutefois conservée en annexe du rapport.

Compte tenu du nombre importants de conseils locaux d'eau potable constituant le SDeau50, le rapport global est très volumineux.

Il sera donc joint uniquement en annexe le document 2019 relatif à notre CLEP. Afin de faciliter la présentation nous avons également un tirage à part des chiffres clés de l'année 2019.

Le rapport annuel du Sdeau50 2019 a cependant été envoyé par voie dématérialisée aux conseillers municipaux par soucis d'économie et de préservation de l'environnement mais il est pour autant consultable en version papier, au secrétariat général de l'hôtel de ville siège de la commune nouvelle.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le rapport annuel 2019 du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme présenté en annexe, sachant que le rapport annuel 2019 a cependant été envoyé par voie dématérialisée aux conseillers municipaux par soucis d'économie et de préservation de l'environnement mais il est pour autant consultable en version papier, au secrétariat général de l'hôtel de ville siège de la commune nouvelle.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal approuve le rapport annuel 2019 du Sdeau50 et du Maire sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du CLEP de Saint-Hilaire-du-Harcouët, comme présenté en annexe, sachant que le rapport annuel 2019 a cependant été envoyé par voie dématérialisée aux conseillers municipaux par soucis d'économie et de préservation de l'environnement mais il est pour autant consultable en version papier, au secrétariat général de l'hôtel de ville siège de la commune nouvelle.

*

I/ Information concernant la candidature de la ville via son EPCI (la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie : CAMSMN), au programme de revitalisation des communes de moins de 20 000 habitants « Petites villes de demain » :

A Barentin, petite ville dont le Maire est Monsieur Christophe Bouillon, la Ministre des Cohésions des territoires et des relations avec les collectivités locales, Madame Jacqueline Gourault et le Secrétaire d'Etat à l'Aménagement Rural, Monsieur Joël Giraud, ont présenté le 1^{er} octobre 2020, le plan « Petites Villes de demain » qui vise à aider 1 000 communes de moins de 20 000 habitants et leur intercommunalité à revitaliser leur centre-ville.

En effet, les petites villes centres font face à des difficultés diverses qui vont être renforcées par la crise actuelle. Leur problématique concerne aussi bien le commerce, que les questions de santé ou d'aménagement urbain et de service public.

Une méthode concertée pour un plan localisé

Contrairement à "Action Cœur de Ville", la mise en œuvre du plan est décentralisée. Les Préfets de Département, au plus près du terrain, auront jusqu'à début décembre pour faire remonter une liste de petites villes à accompagner dans leur territoire.

Les services proposés

3 milliards d'euros (hors plan de relance) vont être mobilisés pour « Petites Villes de demain ». L'offre de service s'organise autour de 3 piliers :

- *Le soutien à l'ingénierie* pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire avec par exemple des financements de chef de projet
- *Des financements sur des thématiques ciblées* : financement de 1 000 ilots de fraîcheurs et espaces publics plus écologiques, aides financières de la Fondation du patrimoine pour accélérer la rénovation du patrimoine classé
- *L'accès au réseau*, grâce au club « Petites Villes de demain » pour favoriser l'innovation, l'échange et le partage de bonnes pratiques entre acteurs du programme

Des objectifs précis et nombreux

Ce programme est guidé par 5 objectifs :

- *Partir des territoires et de leur projet* : l'Etat viendra soutenir les actions des acteurs locaux et non créer un nouveau projet
- *Apporter une réponse sur mesure* : ce plan vise à apporter une réponse au problème rencontré par chaque territoire
- *Mobiliser davantage de moyens et recherche des formes nouvelles d'intervention* : ce programme doit permettre de coordonner les moyens existants et les mettre à disposition de la commune
- *Combiner approche nationale et locale* : Petites villes de demain vient en appui de l'action déjà mise en place dans les territoires
- *Se donner du temps* : le plan se donne 6 ans, soit tout le mandat municipal, pour agir.

Une action étalée sur un mandat municipal

Dans les semaines à venir, les villes aidées vont être identifiées par les préfets de département. Chaque ville devra signer une première convention et s'inscrire dans une opération de revitalisation des territoires (ORT).

Dans les mois à venir, les projets vont être élaborés et commencer à se mettre en œuvre. Une convention d'adhésion devra être signée afin de compléter la convention cadre.

Tout au long du programme, l'offre de service sera enrichie. Les actions mises en place seront également évaluées.

*

En Normandie et plus particulièrement au niveau de notre territoire du Sud Manche :

Dans notre région, ce processus se traduit par un appel à manifestation d'intérêt visant à retenir 65 communes parmi une liste de communes pré sélectionnées.

A l'échelle de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) :

10 communes sont éligibles, ce qui dénote la particularité de notre territoire, comparativement aux autres EPCI normands. Cela s'explique par l'étendue de notre territoire mais aussi par son maillage de « communes centres ».

Ces communes, aux fonctions de centralité essentielles à l'échelle de leur bassin de vie, peuvent présenter aujourd'hui des signes de fragilités qui vont nécessairement être accentués par le contexte actuel de crise sanitaire.

Ces fragilités peuvent se matérialiser par des difficultés à maintenir les services essentiels et équipements de proximité, par un vieillissement important du parc de logement ou encore par une dégradation importante de leur patrimoine historique. A cela s'ajoute une baisse de leur population et un vieillissement prononcé nécessitant plus que jamais de maintenir ces activités et services de proximité.

Pour y faire face, elles se sont engagées ou vont s'engager dans des projets de territoire, de revitalisation ou encore dans d'importants programmes de travaux dans l'optique de redevenir des villes dynamiques où il fait bon vivre en étant respectueuses de l'environnement.

Les problématiques d'attractivité de notre territoire rural et la nécessité de soutenir le rôle particulièrement structurant des communes centres faisaient partie des éléments mis en avant dans le projet de territoire communautaire approuvé en 2018.

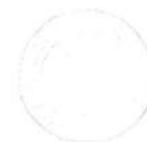
Cette démarche collective soulignait également l'importance de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie dans l'impulsion d'une dynamique de développement global garante de la vitalité communale et du maintien de services de proximité.

Aussi, la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie et les communes d'Avranches, Brécey, Isigny-le-Buat, Le Teilleul, Mortain-Bocage, Pontorson, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Sartilly-Baie-Bocage et Sourdeval font acte de candidature commune à l'AMI Petites villes de demain.

Au-delà du soutien qui pourra être apporté par nos partenaires dans la revitalisation de nos communes centres, ce programme devra nous permettre de développer des coopérations renforcées entre les communes et la communauté d'agglomération.

Il sera aussi l'occasion pour cette dernière d'assumer un rôle de chef de file auprès des communes dans le développement d'une dynamique territoriale globale, dans le maintien des services et équipements de proximité ou encore dans l'accompagnement des projets communaux.

La ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët a donc candidaté au programme « Petites villes de demain » via la CAMSMN, en présentant nos 3 projets de revitalisation du centre-ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët 50600 (6 500 habitants, 2ème ville du Sud Manche et ville centre de l'ancienne communauté de commune de 13 500 habitants, fusionnée depuis le 1er janvier 2017 au sein de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie d'environ 88 000 habitants).



Les 3 projets qui sont au cœur de notre candidature pour faire partie du programme "Petites villes de demain", sont :

1/ Construction d'une halle de marché et de restructuration de la place Delaporte et de la rue du Bassin, pour 2 211 488 € HT ;

2/ Restructuration de l'ancien couvent des sœurs Clarisses, qui a leur départ a été transformé en musée d'art sacré "La Verrière", puis en espace culturel et d'exposition qui est de plus, situé près du centre-ville, pour 302 000 € HT ;

3/ Cinéma municipal géré en délégation de service public (DSP), qui fait aussi office de salle de spectacle et de conférence, à restructurer en 2021 (*proposition à présenter lors du vote du budget primitif 2021*) et qui rentre également complètement dans une revitalisation d'un centre-ville, par rapport à l'offre culturelle et qui fera l'objet d'une demande de DETR 2021, avec un coût estimatif d'environ un million d'euros HT.

Nous espérons que la présentation de ces 3 projets de revitalisation du centre-ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, étayera le sérieux de la candidature de notre ville, de façon à obtenir le label « petites villes de demain », avec à la clé entre autre, le financement d'un chef de projet mutualisé avec d'autres communes et l'Agglo, pour par exemple, dynamiser notre économie dont la zone commerciale St'Hil Park, permettre une optimisation du parc de logements à rénover du centre-ville mais aussi favoriser une meilleure mobilité entre les villes composant la CAMSMN...

II/ Information concernant le sujet ANPER (mise en place d'une dizaine de collecteurs sur la commune)

Suite à la commission cadre de vie de septembre, 7 emplacements ont été identifiés pour accueillir un collecteur ANPER (4 à Saint-Hilaire-du-Harcouët, 1 à Virey et 2 à Saint-Martin-de-Landelles. Les sites ont été visités avec l'association ANPER et validés.

Prochaine étape : fabrication des récolteurs par l'association avant mise en place.

III/ Point d'information sur l'avancée du village médical

Ce point d'information a été présenté par M. Rallu en informations institutionnelles, en début de séance du conseil municipal.

IV/ Questionnaire donné par M. Eraclas sur l'utilisation du papier pour les conseils municipaux qui réglementairement doit être remplacé depuis la fin 2019 par un envoi uniquement par voie dématérialisée, sauf demande expresse d'un conseiller municipal ; ceci étant d'ailleurs repris dans le règlement du conseil municipal de la commune (Article L.2121-10 du CGCT).

Pour rappel, les élus n'ont pas d'autre choix que d'accepter de façon dématérialisée, la convocation et tous les documents qui y sont liés irrémédiablement, soit : note de synthèse, PV du dernier conseil municipal et pièces jointes en annexe et c'est ce que nous faisons depuis de nombreuses années pour la ville, comme pour le CCAS, à moins de ne pas être équipé informatiquement.

Par contre, un élu peu demander expressément, soit parce qu'il n'a pas de matériel informatique et d'abonnement internet, soit parce qu'il n'a pas de matériel informatique mobile à apporter au conseil pour lire ses documents, soit parce qu'il préfère le confort de la lecture papier, d'avoir tous les documents de tirés en version papier ou seulement certains, comme de gros rapports...

Pour l'instant, rien n'est encore figé par rapport au tirage des documents à continuer ou non et il faudra déjà attendre le résultat du questionnaire ce soir, de façon à savoir si nous continuons d'imprimer tous les documents à tous les élus, en plus de l'envoi en version dématérialisée qui lui reste règlementairement une obligation.

V/ Stations Vertes

M. Garnier informe qu'il a été élu au conseil d'administration de « Stations Vertes » et sera dans la commission « animations touristiques » au niveau national.

VI/ Documents du cabinet Atelier du Marais

M. Heudes : Pouvoir recevoir les documents présentés par l'Atelier du Marais en réunion « toutes commissions municipales » du lundi 9 novembre 2020.

M. le Maire : les temps sont serrés car le permis de construire doit être déposé avant la fin de l'année et l'APD sera différent de l'APS, surtout que l'architecte des bâtiments de France devra être sollicité.

M. le Maire donne son accord pour que cela soit envoyé à tous les conseillers municipaux en « Wetransfer » par le secrétariat général, dès que possible.

VII/ Prochains conseils municipaux 2021 : DOB et vote du budget

Pour le DOB, fin février mais pas pendant les vacances scolaires. Le prévoir à 20h30 et pour le conseil municipal du vote du budget, début avril 2021 à 20h00.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU LUNDI 28 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 28 décembre à 18 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 décembre, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du salon d'honneur qui est sonorisé et dont les portes sont de plus ouvertes, sert à accueillir le public, de façon à assurer les débats. Tous les participants au conseil municipal sont masqués sans discontinuer. Le quorum est abaissé au tiers (soit 11 + 1) et chaque élu peut détenir 2 pouvoirs (Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire).

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, FRANCOISE, MM. LEROY, ERACLAS, SUHARD, Mme MASSE, M. LAISNE, Mme GONFROY, M. HEUDES, Mme CHANVRY.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme LARDEUR à Mme MICHEL, Mme DUCHEMIN à Mme BODIN, M. BARBEDETTE à Mme ANFRAY, M. GRASSET à Mme MASSE, Mme FAUCHON à M. GARNIER, Mme LEFEBVRE à Mme CHANVRY, M. PIRON à M. HEUDES, Mme BEUZIT à M. HEUDES, M. CAPELLE à Mme CHANVRY.

Etaient absents : Mme BOEDA, M. ROUSSEL.

M. ROULAND, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Patrice ROULAND, secrétaire de séance et Madame Guylaine GRANDE, Directrice des Ressources Financières assurant l'intérim du Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

En préambule de la réunion du conseil municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier officiel reçu ce jour du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, le projet « Petites Villes de Demain » présenté par la commune de St-Hilaire a été retenu.



Délibération n° 1DEL2020_124 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.7. Intercommunalité	Désaffectation, déclassement et cession de l'abattoir
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de la délibération constatant son déclassement du domaine public,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°99 du 16 novembre 1995 de la commune historique de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant transfert de compétence de l'abattoir communal situé sur la commune historique de Parigny, à la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la mise aux normes européennes et de la gestion de cet équipement,

VU la délibération n°131 du 19 décembre 1995 de la commune historique de Saint-Hilaire-du-Harcouët autorisant la signature de la convention avec la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de mise à disposition des locaux des abattoirs et précisant qu'en cas de cessation d'activité des abattoirs publics, les locaux seront remis à disposition de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération n°6/96 du 30 janvier 1996 de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, autorisant son Président à signer la convention de transfert de propriété de l'abattoir de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët à la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU l'estimation des Domaines, en date du 11 décembre 2020, de l'ensemble immobilier du site de l'abattoir - parcelles cadastrées section AB n° 853, 855, 854, 857, 804 et 858 pour 11 785 m² - portant la valeur vénale à 230 000 € avec une marge de négociation de plus ou moins 20%,

VU la délibération du 15 décembre 2020 de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie décidant de se porter propriétaire desdites parcelles pour un montant d'un euro (1 €) symbolique,

CONSIDERANT la cessation définitive d'activité de l'abattoir de Saint-Hilaire-du-Harcouët décidée par délibération de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie du 15 décembre 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2021,



CONSIDERANT que sur la parcelle AB 853 sont édifiés : l'abattoir d'une surface de 2819 m², des ateliers d'une surface de 528 m², des locaux administratifs d'une surface de 515,66 m², des hangars non-clos d'une surface de 424 m² et des combles ; que la parcelle AB 855 comporte un atelier cuir ; que sur la parcelle AB 804 est édifié un bâtiment de stockage,

CONSIDERANT que la partie abattoir et ateliers est en très mauvais état, que la couverture est amiantée,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AB 855 / 853 / 858 / 804 / (voir plan joint en annexe)

CONSIDERANT que les parcelles alentour (cadastrées AB n° 38, 736, 740, 486, 671, 674, 738, 758, 856, 858 et 859) ont été acquises par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie entre 2017 et 2019 pour une somme totale de 194 557,50 €.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la délibération n°99 en date du 16 novembre 1995 de la commune historique de Saint-Hilaire-du-Harcouët portait transfert de compétence de l'abattoir communal situé sur la commune historique de Parigny, à la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en vue de la mise aux normes européennes et de la gestion de cet équipement.

La délibération n°131 du 19 décembre 1995 de la commune historique de Saint-Hilaire-du-Harcouët autorisait la signature de la convention avec la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de mise à disposition des locaux des abattoirs et précisant qu'en cas de cessation d'activité des abattoirs publics, les locaux seront remis à disposition de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La délibération n°6/96 du 30 janvier 1996 de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, autorisait son Président à signer la convention de transfert de propriété de l'abattoir de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët à la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

La cessation définitive d'activité de l'abattoir de Saint-Hilaire-du-Harcouët a été décidée par une délibération de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie du 15 décembre 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Cette délibération décidait de se porter propriétaire desdites parcelles pour un montant d'un euro (1 €) symbolique, sachant que l'estimation des Domaines, en date du 11 décembre 2020, de l'ensemble immobilier du site de l'abattoir - parcelles cadastrées section AB n° 853, 855, 854, 857, 804 et 858 pour 11 785 m² - portait la valeur vénale à 230 000 € avec une marge de négociation de plus ou moins 20%.

Sur la parcelle AB 853 sont édifiés : l'abattoir d'une surface de 2819 m², des ateliers d'une surface de 528 m², des locaux administratifs d'une surface de 515,66 m², des hangars non-clos d'une surface de 424 m² et des combles ; que la parcelle AB 855 comporte un atelier cuir ; que sur la parcelle AB 804 est édifié un bâtiment de stockage.

Pour rappel, la partie abattoir et ateliers est dans un état de vétusté important, la couverture est amiantée et la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AB 855 / 853 / 858 / 804 / (voir plan joint en annexe). Les parcelles alentour (cadastrées AB n° 38, 736, 740, 486, 671, 674, 738, 758, 856, 858 et 859) ont été acquises par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie entre 2017 et 2019 pour une somme totale de 194 557,50 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de constater le déclassement de l'abattoir intercommunal situé à Grandparigny, à compter du 1^{er} janvier 2021 et de l'intégrer au domaine privé de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,



- d'autoriser la cession de l'ensemble immobilier constitué des parcelles AB 855 / 853 / 858 / 804, pour un euro à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (voir plan joint en annexe),
- d'approuver que cette cession se fasse par un acte administratif qui sera rédigé par les soins de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession et à en régler toutes les questions juridiques et financières.

Après en avoir délibéré, 25 voix pour, 6 abstentions, le Conseil Municipal :

- constate le déclassement de l'abattoir intercommunal situé à Grandparigny, à compter du 1^{er} janvier 2021 et l'intègre au domaine privé de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- autorise la cession de l'ensemble immobilier constitué des parcelles AB 855 / 853 / 858 / 804, pour un euro à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (voir plan joint en annexe),
- approuve que cette cession se fasse par un acte administratif qui sera rédigé par les soins de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN),
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession et à en régler toutes les questions juridiques et financières.

Monsieur le Maire présente par vidéo projection le document élaboré par le Communauté d'Agglomération relatif à l'abattoir intercommunal. Ce document a également été présenté lors de la réunion plénière de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération a pris une délibération pour dissoudre la régie Abattoir au 31/12/2020.

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une piste de reprise éventuelle par un industriel et résume la situation actuelle de l'abattoir.

Question de M. LESENECHAL :

Pour quelles raisons la cession n'a-t-elle pas été effectuée en 1995 ?

Réponse de M. BOUVET :

A l'époque, le Maire et le Président de la Communauté de Communes étaient la même personne ; de plus la Communauté de Communes n'avait pas le même périmètre qu'aujourd'hui. Cela s'est fait naturellement et c'était une pratique courante à l'époque : l'outil passait communautaire et le terrain d'assiette restait communal.

Question de M. HEUDES :

Pourquoi cette vente à l'euro symbolique ?

Réponse de M. BOUVET :

S'il n'y a pas de repreneur, la commune se retrouve avec un outil sur les bras ; outil qu'il faudrait réhabiliter ou déconstruire pour un coût conséquent.

La commune a vendu à la Communauté d'Agglomération les terrains autour de l'abattoir pour environ 194 000 €.

M. HEUDES : A qui appartient le bâtiment ?



M. BOUVET : La propriété du sol emportant sur la propriété du dessus, la commune se trouve propriétaire du bâtiment. Le déficit de l'abattoir est important et il est supporté par la Communauté d'Agglomération et indirectement par les collectivités membres de celle-ci.

M. HEUDES : M. PRINGAULT serait repreneur ?

M. BOUVET : Un repreneur est en train de travailler sur le sujet avec un service à apporter au 15 janvier 2021. Il faut rester prudent. M. BOUVET souhaite que ce projet se concrétise pour sauver l'emploi, conserver un service indispensable pour le Sud-Manche et il n'a pas plus d'éléments à fournir pour l'instant.

M. HEUDES : En cédant à l'euro symbolique, on fait un don à la Communauté d'Agglomération. M. PRINGAULT serait prêt à reprendre les bâtiments pour 230 000 €.

M. BOUVET : M. PRINGAULT pourrait faire 2 500 000 € d'investissement.

M. HEUDES : 3 000 000 €

Les informations dont disposent M. BOUVET à ce jour :

- Projet pour le 15/01/2021
- Enveloppe financière de 2 500 000 €
- Attendre la finalisation du projet.

M. LEROY : M. PRINGAULT disait qu'il irait sur Louvigné-du-Désert. M. LEROY pense qu'il faut faire un effort et garder l'emploi sur le territoire.

M. HEUDES souhaite que la commune prenne 2 délibérations distinctes :

- 1 pour céder le bien à la Communauté d'Agglomération,
- 1 autre pour fixer le prix de cession.

M. LESENECHAL signale que c'est un outil très important pour le monde agricole. Il y a eu une erreur en 1995. On cède un bâtiment amianté et vétuste.

M. ERACLAS dit que le vendre à un prix symbolique permettrait d'éviter tout recours ensuite.

M. HEUDES réitère sa demande de prendre 2 délibérations. En ne prenant qu'une délibération, tu obliges à céder à la Communauté d'Agglomération et à 1 €.

M. LEROY précise que la Communauté d'Agglomération gère l'abattoir en régie depuis le 1^{er} juillet 2020.

M. BOUVET précise qu'avant le 1^{er} juillet 2020, les travaux étaient réalisés par le délégataire :

- Montage financier intéressant,
- Abattoir public permettait de bénéficier des subventions DETR et les emprunts étaient remboursés par le délégataire.
- Outil fragile : baisse des tonnages.
- Pendant très longtemps, le service rendu sur la collectivité et au-delà permettait de récupérer des subventions.
- Si l'objectif de l'industriel va à son terme, on aura sauvé l'essentiel.

M. HEUDES précise qu'il n'a jamais dit que l'abattoir était déficitaire depuis de nombreuses années.

M. BOUVET : La négociation pour fixer le prix à l'euro symbolique a été faite en concertation avec le Président et le Vice-Président aux finances de la Communauté d'Agglomération.

M. HEUDES demande que la proposition de faire 2 délibérations différentes (1 pour céder le bien, 1 pour l'euro symbolique) soit faite au Conseil Municipal.

Mme GUILLOTIN précise qu'il faut que les délibérations de la Communauté d'Agglomération et de la Commune soient concordantes (1 seule délibération prise par la Communauté d'Agglomération : cession et prix).

M. HEUDES dit que la Communauté d'Agglomération s'impose donc à nous.

Délibération n° 1DEL2020_125 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décision budgétaire	Correction du transfert des résultats financiers du budget « assainissement collectif » de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie est devenue compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT qu'une correction des résultats financiers « assainissement collectif » de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët transférés à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) est nécessaire.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie est devenue compétente en matière d'assainissement collectif sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019.

Pour rappel, le transfert des résultats financiers a été réalisé par délibérations concordantes entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres concernées.

S'agissant de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le transfert a été établi de la manière suivante par délibération de la CAMSMN en date du 29 octobre 2019 :

COMMUNES	RESULTATS AUX CA			RESULTATS TRANSFERES PAR LES CNES		
	Exploitation	Investissement	Résultat global	Exploitation	Investissement	Résultat global
St Hilaire du Harcouët	165 497,03 €	89 822,46 €	255 319,49 €	129 913,53 €	89 822,46 €	219 735,99 €
St Martin de Landelles - Virey	- 8 165,84 €	188 602,42 €	180 436,58 €	- 12 019,27 €	188 602,42 €	176 583,15 €
TOTAUX	157 331,19 €	278 424,88 €	435 756,07 €	117 894,26 €	278 424,88 €	396 319,14 €

La différence entre les résultats aux comptes administratifs et résultats transférés correspond aux restes à recouvrer qui ont été perçus par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie.

Par courrier en date du 29 septembre 2020, la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët a informé la Communauté d'Agglomération que les produits et charges rattachés à l'exercice n'ont pas été pris en compte dans le transfert du résultat.

Il est donc proposé que :

- La Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie reverse à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, une somme de 32 793,57 € s'agissant de l'assainissement de St-Martin - Virey,
- La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët reverse à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie une somme de 884,77 €, s'agissant de l'assainissement de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Pour respecter le parallélisme des formes, il est nécessaire que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët délibère de manière concordante pour que cette correction de résultat soit effective.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver que la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie reverse à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, une somme de 32 793,57 € s'agissant de l'assainissement de St-Martin - Virey,
- d'approuver que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët reverse à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie une somme de 884,77 €, s'agissant de l'assainissement de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 31 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve que la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie reverse à la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, une somme de 32 793,57 € s'agissant de l'assainissement de St-Martin - Virey,
- approuve que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët reverse à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie une somme de 884,77 €, s'agissant de l'assainissement de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent compte-rendu est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cédex 4 - Téléphone : 02.31.70.72.72 - Télécopie : 02.31.52.42.17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_034

Remboursement acompte sur location d'hébergement au camping de la Sélune

Classification : 7 : Finances locales – 7.10 : Divers

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët avait signé un contrat de location pour un hébergement du 6 au 10 novembre 2020 dans le cadre de la Foire St Martin 2020. Or, au regard de la situation sanitaire actuelle, la Foire St Martin 2020 ne sera pas organisée comme les années précédentes et il y a donc lieu de rembourser le montant de l'acompte versée par M. JEZEQUEL.

ARTICLE 2 : Le montant du remboursement s'élève à 58,50 €

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 06/10/2020

Le Maire,

délégation du Conseil Municipal,



Signature
Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_35

Signature de contrat de cession

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession de spectacle, La Manche met les Villes en Scène, « Waconda Wakonda - the Dennis Hopper's », représenté par Madame Caroline TKACZYK, la présidente et productrice de l'association Hobo Sapiens, représentation le mardi 19 janvier 2021 à la salle du REX à 20H30.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 2175 € TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 08/10/2020


Par délégation,
Le Maire Adjoint :
Jean-Luc GARNIER

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



DECISION N°1DEC2020_036

**Passation d'avenants de plus-value et moins-value sur le marché
Construction d'un cabinet médical**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer des avenants de plus-value et de moins-value sur le marché de construction du cabinet médical.



ARTICLE 2 : Les prix des avenants sont les suivants :

- Lot n° 2 Gros Œuvre : + 5 074.55€ HT
- Lot n°5 Bardage : - 4 734.22€ HT
- Lot n°11 Electricités : + 991.83€ HT

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 24 novembre 2020.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1 DEC2020_037

**Passation d'un contrat avec la Société PROTECTAS
Assistance à la procédure du marché de contrats d'assurance de la Ville**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

Article 1 – De signer un contrat d'étude et de conseil en assurances, avec la Société PROTECTAS pour le renouvellement du marché d'assurances pour la Ville de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT,

Article 2. Le montant du présent contrat s'élève à la somme de 4 980 euros TTC

Article 3. – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2020_038

Passation d'un Marché : Pose et dépose du matériel pour les illuminations de Noël 2020

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

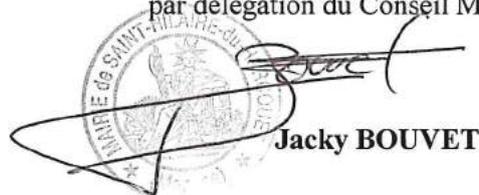
ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un marché pour la pose et dépose du matériel pour les illuminations de Noël 2020.

ARTICLE 2 : Le marché a été attribué à l'entreprise STE Manche pour un montant de 47 175,00€ HT

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 03/12/2020

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,



Jacky BOUVET

DECISION N° 1DEC2020_039

Sous-traitance de l'entreprise Doublet

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance Doublet, avec l'entreprise Atout Energie et l'entreprise Extha Ouest concernant le marché : « Mise en conformité de la chaufferie, remplacement de la chaudière, mise en sécurité incendie des 3 bâtiments ; Groupe Scolaire Beauséjour », lot 1 Remplacement de la chaudière.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 3230.00€ HT pour l'entreprise Atout Energie et de 3 990.00€ HT pour l'entreprise Extha Ouest.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 07/12/2020.

Maire Délégué,

par délégation du Conseil Municipal,



Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2020_04D

**Devis pour réfection de travaux de peinture et de sols
dans un logement communal sur la commune déléguée
de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°IDEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer un devis pour la réfection de peinture et de sols dans un logement communal sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec l'entreprise SP DECOR.

ARTICLE 2 : Le montant du devis est de 3 379 € H.T.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 16 décembre 2020

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



DECISION N° 2DEC2020_041

Devis pour divers branchements pour la réhabilitation des 5 logements et de la salle polyvalente social d'accueil intergénérationnel sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouet décide de signer des devis pour effectuer les différents branchements (eau- électricité- téléphone) pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la réhabilitation de la salle polyvalente social et intergénérationnel

ARTICLE 2 : Le montant des devis : STGS pour branchement eau potable de 6 983.09 € TTC

- ENEDIS pour 9 327.33 € TTC
- ORANGE pour 921.67 € TTC

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 16 décembre 2020

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



DECISION N° 1 DEC2020_042

Passation d'un emprunt avec le Crédit Agricole

Classification : 7 : Finances locales 7-3 : Emprunt

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la consultation faite auprès des établissements bancaires le 27 Novembre 2020 et après analyses des offres reçues,

Vu la proposition faite par le Crédit Agricole

DECIDE :

Article 1.- Pour financer son programme d'investissement, la Ville de Saint Hilaire du Harcouët décide de contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt aux conditions suivantes :

- ✓ Montant : 450 000 €
- ✓ Versement des fonds en une fois ou plusieurs fois au plus tard six mois après édition des offres
- ✓ Durée : 10 ans
- ✓ Amortissement : prêt à taux fixe à échéances constantes
- ✓ Taux d'intérêt : 0,49 %
- ✓ Périodicité : trimestrielle
- ✓ Frais de dossier : 450 €
- ✓ Remboursement anticipé : partiel ou total avec indemnités.

Article 2.- Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous les pouvoirs à cet effet,



Article 3.-D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal

Article 4.-Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2020_155
Portant réglementation des JOURS SAINT MARTIN 2020

Le Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2122-18 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 411-1, L 411-6, R 411-8, R 412,42 R 417-1, R 417-10, R 411-25 R411-21-1, R 412-28 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Considérant qu'il appartient à M. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,
Considérant que l'importance de l'organisation **des jours St-Martin 2020** nécessite une réglementation spéciale afin de prévenir tout risque pour les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de garantir la sûreté, la commodité, la tranquillité et la salubrité publique pour les usagers, industriels forains et exposants, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

1°) La circulation est interdite à tous les véhicules dans le périmètre de l'évènement jours SAINT MARTIN, **les samedi 7, dimanche 08, et mardi 10 novembre 2020** de 08h30 à 19h00 selon les zones définies à l'article III,B 2°) section réglementation de la circulation du présent arrêté.

- **Pourront circuler pendant cette interdiction les véhicules de secours et d'urgence, Gendarmerie Nationale et les Services de la ville de Saint Hilaire du Harcouët ainsi qu'à titre dérogatoire les véhicules dont le PC sécurité aura jugé nécessaire l'accès à l'évènement « jours Saint Martin ».**

2°) Tout industriel forain, exposant, doit respecter les limites de son emplacement et laisser libre le couloir de circulation destiné aux différents services de secours et d'urgences.
Les bouches d'incendie doivent être accessibles.

3°) L'ensemble des installations (stands, manèges, chapiteaux) doit être en conformité avec la réglementation en vigueur. L'organisateur de l'évènement « jours Saint Martin » décline toute responsabilité en cas d'accident.

4°) Les industriels forains, exposants doivent pouvoir justifier de leur activité et présenter sur demande les pièces relatives à celle-ci ainsi que celles relatives aux assurances.

5°) Afin de protéger la santé et de veiller à la tranquillité publique, la sonorisation doit répondre aux normes en vigueur (loi n° 92-1444 de décembre 1998 et décrets N° 98-1143 du 15 décembre 1998, N° 2006-1099 du 31 août 2006).

6°) L'arrimage au sol de matériels ou autres par des dispositifs entrant dans le sol est strictement interdit sur toutes les voies et places publiques. L'auteur des faits est passible d'une contravention de 5^{ème} classe (Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière).

7°) L'occupation du domaine public est soumise à l'autorisation de l'autorité municipale et redevable d'une taxe (établie par le conseil municipal). Toute personne ne respectant pas cette disposition fera l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe (Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière).
Ces autorisations sont personnelles et ne peuvent être concédées à un tiers.

8°) L'exploitation des curiosités humaines et la présentation de spectacles obscènes sont formellement interdites.

9°) L'heure de fermeture des bars, cafés, restaurants, tous commerces de « bouche » reste inchangée, soit jusqu'à une heure du matin.

10°) Seules les boissons de troisième catégorie pourront être vendues sur la voie publique et devront être soumises à une autorisation de l'autorité municipale.

11°) Aucun véhicule à caractère publicitaire n'est admis en dehors du périmètre de l'évènement « jours Saint Martin ». Les autorisations accordées sont délivrées pour exercer dans l'enceinte même de la manifestation.

12°) Tout exposant, forain qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté pourra être exclu le jour même, ainsi que les autres jours d'évènement « jours Saint Martin ».

13°) Vu la situation sanitaire nationale concernant la COVID-19 et le nombre de cas positif

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant que la distanciation sociale de 1 mètre est impossible à respecter au vu de la fréquentation et de l'évènement « jours Saint Martin » de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

Considérant le fait que ce type d'évènement est un lieu de rencontres et peut être un espace de propagation du virus COVID-19 :

Le port du masque (masque grand public ou alternative aux masques médicaux, masques en tissu) est obligatoire sur le périmètre de l'évènement « jours Saint Martin » pour toutes personnes y compris les professionnels de la vente. **Sont exclus de cette obligation les enfants âgés de moins de 11 ans ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.**

ARTICLE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) Pour les industriels forains :

1°) Autorisons **le stationnement de leurs véhicules résidentiels** munis de la lettre accréditive délivrée par la Mairie de Saint Hilaire du Harcouët uniquement dans les voies et places suivantes à compter du **lundi 19/10/2020 à 08h00 jusqu'au mardi 17/11/2020 à 20h00** :

- Aux abords des H.L.M Manche Habitat cité Prieuré.
- Rue Thomas Riffaudière.
- Parking de l'hôpital (partie réservée).
- Boulevard de Savigny.
- Cité Renaissance.
- Boulevard de Marly (côté camping municipal).
- Parking communal des Lycées Techniques Claude Lehec, rue Dauphine.
- Parking du cimetière rue de Paris (face centre funéraire Goudal).
- Parking communal rue Dauphine

Le stationnement de leurs véhicules ne devra pas provoquer de gêne à la circulation routière et piétonne.

*Interdisons le stationnement de leurs véhicules sur le parking du plan d'eau du Prieuré ainsi que sur le parking du stade rue de Paris.

2°) Pour l'installation de leurs manèges, stands,

- Les places attribuées à **titre personnel** ne peuvent ni être échangées ni rétrocédées sans l'accord du placier.
- Les forains doivent se présenter au service foires et marchés au plus tard le **02/11/2020** aux heures et jours d'ouverture de la mairie de Saint Hilaire du Harcouët, munis de leur lettre d'octroi d'emplacement. Les places laissées vacantes seront éventuellement réattribuées par le placier.
- Aucun métier ne sera mis en place sans l'accord du placier.
- **L'activité foraine s'exercera sur les jours et heures suivants :**

- Samedi 07 novembre 2020 de 14h00 à 01h00
- Dimanche 08 novembre 2020 de 14h00 à 23h00
- Mardi 10 novembre 2020 : de 14h00 à 23h00
- Mercredi 11 novembre 2020 de 14h00 à 23h00
- Samedi 14 novembre 2020 de 14h00 à 01h00
- Dimanche 15 novembre 2020 de 14h00 à 23h00

- Seuls les véhicules accrédités peuvent entrer sur le site dans le seul but de ravitailler les stands/manèges.
- Le stationnement des véhicules de transport de manèges/stands ainsi que leur installation/montage sont autorisés à partir du **lundi 02/11/2020 13h00. Le démontage devra s'effectuer au plus tard le mardi 17/11/2020 à 15h00.**
- Les raccordements à l'eau et à électricité seront activés à partir **du lundi 02/11/2020 à 09h00 et mis hors service au plus tard le mardi 17/11/2020.**





B) Pour les exposants professionnels automobiles :

1°) Pour l'exposition des véhicules automobiles, réglementons leurs activités de la façon suivante :

- Leur installation pourra se faire le **vendredi 06/11/2020 à partir de 12h00 jusqu'à 20h00**.
- Les concessionnaires automobiles de la commune de Saint Hilaire-du-Harcouët ainsi que les habitués de la traditionnelle foire Saint Martin, au titre de l'ancienneté sont prioritaires dans le choix des emplacements.
- Les véhicules d'exposition doivent être placés l'avant face à la chaussée.
- Le nombre de véhicules neufs et d'occasion est limité à 20 par exposant automobiles.
- Les exposants doivent laisser un espace suffisant pour l'accès aux commerces, services et domiciles des riverains.
- Les exposants automobiles devront mettre leurs véhicules en retrait de la chaussée afin de ne pas gêner la circulation dès la reprise de celle-ci (19h00) et au besoin les matérialiser avec des éléments réfléchissants.

C) Pour les exposants professionnels de l'habitat, de l'ameublement et du salon réglementons leurs activités de la façon suivante :

1°) Pour les exposants de la salle des fêtes, rue Waldeck Rousseau, autorisons l'installation des stands consacrés au thème du « développement durable » à compter du **mercredi 04/11/2020 jusqu'au mercredi 11/11/2020**.

2°) Pour les exposants du complexe sportif Marly, boulevard de Marly, autorisons l'installation des stands consacrés au thème de « l'ameublement, de l'habitat et de la décoration » à compter du **mercredi 04/11/2020 jusqu'au mercredi 11/11/2020**.

Les deux salles seront ouvertes au public les **samedi 07, dimanche 08, et mardi 10/11/2020 de 10h00 à 20h00**.

D) Pour la circulation piétonne des visiteurs :

Afin d'assurer un comptage de la population visiteuse, il est instauré dans chaque pôle (Fête foraine, véhicules de concessionnaires, matériel agricole, salle des Fêtes et Marly), un entrée et une sortie. Dans le périmètre défini pour la fête foraine et le pôle automobile, un système de barriérage est disposé sur ces sites afin d'obliger les piétons à se rendre aux points déterminés comme entrée et sortie.

ARTICLE III : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

A) Réglementation du stationnement

Tout véhicule non autorisé et constaté en infraction fera l'objet d'une contravention et d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

1°) Afin de permettre l'installation, l'activité et le démontage des manèges et stands des industriels forains, le stationnement des véhicules est interdit du **lundi 02/11/2020 à 08h00 au mardi 17/11/2020 à 15h00** dans l'intégralité des voies suivantes

- Place de l'Hôtel de Ville
- Place de la Motte
- Rue du Château
- Rue Saint Blaise + *bld Gambetta (le long de la médiathèque et face à celle-ci)*

2°) Afin de permettre l'installation des véhicules de tourisme exposés par les concessionnaires, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes du **vendredi 06/11/2020 à 14h00 au mardi 10/11/2020 à 19h00**.

- **Place Delaporte** (exposition véhicule) sauf pour le couloir de circulation est laissé libre place Delaporte entre la rue Pontas et rue Zierickzée,
- **Rue du Bassin (dans son intégralité),**
- **Rue Lecroisey (entre la rue du Bassin et la rue du Gymnase),**
- **Rue des Ecoles (dans son intégralité)**

3°) Le stationnement de tous véhicules **est interdit en tout temps devant la sortie de l'esplanade de l'hôtel de ville**, rue Saint Blaise afin de permettre l'accès à la Mairie aux véhicules communaux de Saint Hilaire du Harcouët ainsi qu'aux véhicules d'urgence et de secours.

4°) Le stationnement est interdit autour du gymnase Marly du **jeudi 05 novembre 2020 à 07h00 au mercredi 11 novembre 2020 à 20h00** afin de réserver le lieu pour les exposants.

5°) Le stationnement est interdit sur les 2 contres allées avenue Maréchal Leclerc (entre la rue des écoles et le carrefour central) le samedi 07, le dimanche 08 et le mardi 10 novembre 2020 de 12h00 à 19h00.

La contre allée avenue du Maréchal Leclerc comprise entre le carrefour central et la rue du Château est interdite au stationnement **du lundi 02 novembre à 08h00 au dimanche 15 novembre 2020 15h00**.



B) Réglementation de la circulation

1°) Périmètre de la Fête Foraine :

La circulation est interdite **du 02/11/2020 à 08h00 jusqu'au 17/11/2020 à 12h00** sur les voies suivantes :

- Place de l'Hôtel de Ville dans son intégralité.
- Rue Saint Blaise dans son intégralité
- Rue du Château dans son intégralité.
- Place de la Motte dans son intégralité.
- Rue Alsace-Lorraine dans son intégralité.

2°) Périmètre de l'évènement « jours Saint Martin » :

La circulation est interdite **samedi 07, dimanche 08, et mardi 10/11/2020** de 08h30 à 19h00 dans le périmètre de la foire délimité comme suit :

- Place Delaporte (sauf dans le couloir entre la rue Pontas et la rue Zierickzée)
- Rue Lecroisey (entre la rue du Bassin et la rue du Gymnase)
- Rue des écoles - Rue du Bassin

La circulation est également interdite **samedi 07, dimanche 08, et mardi 10/11/2020** de 13h30 à 19h00 Avenue du Maréchal Leclerc (entre le carrefour central et la rue de Paris) ainsi que sur **les 2 contres allées situées entre la rue de Paris et le carrefour central**. La circulation sera fermée en amont, rue de Paris/Boulevard de la Sélune (sauf riverains) à l'aide de GBA en quinconce.

La contre allée du Maréchal Leclerc situé entre la rue du Château et le carrefour central est interdite à la circulation **du lundi 02 novembre à 08h00 au dimanche 15 novembre 2020 à 15h00**.

3°) Périmètre autour de l'évènement « jours Saint Martin » :

A) La circulation est interdite à partir **du vendredi 19/10/2020 à 08h00 jusqu'au mardi 17/11/2020 à 20h00** rue Thomas Riffaudière dans le sens de la Croix Chicot vers la place de la Motte (sauf riverains et résidentiels forains). Les usagers descendant la rue Victor Hugo reprendront la rue Thomas Riffaudière en direction du Boulevard de Savigny.

B) Une déviation pour tous véhicules sera mise en place **de 13h30 à 19h les samedi 07, dimanche 08, et mardi 10/11/2020** comme suit :

- Les véhicules venant d'Avranches se dirigeant vers Fougères, emprunteront la Rue de la République et emprunteront la rue Waldeck Rousseau.
- Les véhicules venant d'Avranches se dirigeant vers Alençon emprunteront le Boulevard Marly, le Boulevard de la Sélune et la rue de Paris.
- Les véhicules venant d'Alençon se dirigeant vers Avranches emprunteront le Boulevard de la Sélune, le Boulevard Marly et la route d'Avranches
- Les véhicules venant d'Avranches se dirigeant vers Mortain emprunteront le Boulevard Marly.

4°) Autres dispositions:

C) Transfert temporaire des lignes manéo (place de l'hôtel de ville): voir arrêté municipal **N° AR2020_156**

Le présent arrêté sera transmis à :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, M. le Chef de service de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, Mme la Subdivisionnaire de l'Équipement d'Avranches, le Chef d'Agence Technique Départementale du Sud Manche de Mortain.

Les Organismes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Toutes dispositions antérieures demeurent en vigueur en ce qu'elles n'ont rien de contraires aux présentes.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
08 octobre 2020



La Maire déléguée,

Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Service rédacteur : Police Municipale SPh



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1AR 2020_156
Portant réglementation du stationnement et de la circulation des bus de la ligne Manéo
à l'occasion de l'évènement « Jours Saint Martin 2020 »

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-18, L 2131-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 417-10,

Vu l'Article R 610- 5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu l'organisation de l'évènement « jours Saint Martin 2020 »,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que cette intervention est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **lundi 26 octobre 2020 au mardi 17 novembre 2020 inclus**, l'arrêt de bus manéo initialement implanté place de l'Hôtel de Ville est **déplacé boulevard de la Sélune**.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Directeur de l'établissement Jules Verne, le Chef d'agence technique départementale du sud manche de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 08 octobre 2020

La Maire déléguée,



Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_210
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour le nettoyage de la façade , 10 rue des Marchés.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Chesneau Environnement, la cocherie, 53240 ALEXAIN, aux fins d'occuper le domaine public pour le nettoyage de la façade au 10 rue des Marchés.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 08 octobre au 09 octobre 2020 de 08h30 à 18h30 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le 10 rue des Marchés pour la mise en place d'une nacelle . Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 5 octobre 2020

Le Maire délégué,




Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Chesneau environnement

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 2 1 1
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de démolition d'une cheminée au 9 rue Pontas

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SARL HANTRAIS, la Delinais ,50640 SAVIGNY LE VIEUX, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un télescopique pour des travaux de démolition d'une cheminée au 9 rue de Pontas,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du lundi 26 octobre au 06 novembre 2020 de 08h00 à 18h00 pour installer un télescopique , un camion benne sur une longueur de 10m et un échafaudage d'une longueur de 3 m sur le trottoir pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de chaque coté de la rue Pontas. La circulation sera interdite le 26 et 27 octobre 2020 rue Pontas et se fera sur la moitié de la chaussée du 28 octobre au 6 novembre 2020. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

Article 3 : Les travaux seront interdits les mercredis matin, jour du marché hebdomadaire et les travaux devront être terminés inopérativement le jeudi 5 novembre 2020 en raison de la foire St Martin qui commence le samedi 07 novembre 2020.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations),ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 7 octobre 2020



le Maire délégué,


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- SARL HANTRAIS
- DCDT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 1 2
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 35 avenue Maréchal Leclerc

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- *Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009**
- Vu la demande présentée par Madame Eugenie LEFRANC, 35 avenue Maréchal Leclerc, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement effectué par Normandie Déménagement .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame LEFRANC est autorisée à occuper le Domaine public le **lundi 12 octobre 2020 de 9h00 à 14h00** pour le déménagement désigné en préambule

Article 2 : Le stationnement sera **interdit** devant le **35 avenue Maréchal Leclerc** sur **3 place de stationnement** . Le **pétitionnaire** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 octobre 2020

le Maire délégué




Mikaëlle SEGUN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame LEFRANC

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 1 3
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 145 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par monsieur MATRALOC SN DEMECO, ZI Camp Laurent, 83500 La Seyne sur Mer, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société MATRALOC SN DEMECO est autorisée à occuper le Domaine public le 22 octobre 2020 de 08h00 à 18h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements situés entre les numéros 143 et 145 de la rue de Mortain. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 6 octobre 2020

le Maire délégué


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- MALTRALOC SN DEMECO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradni.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2020_214

portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministériel sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation d'une bourse sur le thème du jardin par l'association ASCAL qui se déroulera le dimanche 18 octobre 2020, le stationnement de véhicules sur la place des Bignons sera interdit à partir du vendredi 16 de 06 h 00 jusqu'au dimanche 18 septembre 2020 à 23 h.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Les services techniques de la commune,
- L'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 6 octobre 2020

Par Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint


Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020_215
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de bardage d'un pignon 7 residence de Marly.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr LEMONNIER, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de bardage de pignon au 07 residence de Marly, pour le compte de M BOITTIN Guy ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 10 octobre au 07 novembre 2020 de 08h00 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 9m sur 1m de largeur pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 8 octobre 2020

le Maire délégué



Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise Lemonnier

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale-ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_216
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 127 rue de la république

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R.417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par la société PERROIS, 40 rue Ange Blaize, 35000 RENNES, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement au 127 rue de la République.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise PERROIS est autorisée à occuper le Domaine public le 14 et 19 octobre 2020 de 08h00 à 18h00 pour le déménagement désigné en préambule.

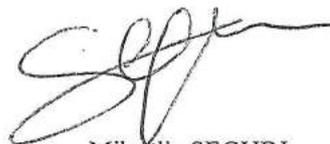
Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les emplacements de stationnement situés entre les numéros 127 et 125 de la rue de la République. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 octobre 2020

le Maire délégué



Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise PERROIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_217
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation 49 et 51 rue Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SARL HAMEL, 9 route de Fougère 50600 Les Loges Marchis aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 49 et 51 rue Waldeck Rousseau, pour le compte de Mme CHAPDELAINE.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 14 octobre au 17 octobre 2020 de 08h00 à 19h30 afin d'installer une benne à gravats de 3 mètres par 5 mètres pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 octobre 2020

le Maire délégué




Kaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL HAMEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020_218
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux d'abatage d'un arbre parking du collège Jules Verne .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par le collège Jules Verne , rue des écoles 50600 Saint Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux d'abatage d'un arbre réalisé par l'entreprise Arbre et Nature , pour le compte du conseil départemental de la Manche.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public ~~le~~ **lundi 19 octobre 2020 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le long de la clôture du collège sur 10 places de stationnement soit une surface de 100 M2. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 13 octobre 2020



le Maire délégué -

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- collège Jules Verne

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale-ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020_219
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de coulage d'une chape rue Waldeck Rousseau .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- *Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009**
- Vu la demande présentée par le Groupe LB , la fosse Cordon 5300 Pont Sous Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de coulage d'une chape rue Waldeck Rousseau .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **jeudi 15 octobre 2020 de 07h30 à 12h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement au droit de la facade du chantier entre le carrefour central et la Maison de la Presse . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

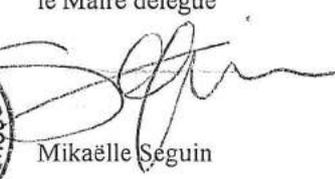
Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 12 octobre 2020

le Maire délégué




Mikaëlle Séguin

Copie à :

- Services Techniques
- Groupe LB

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 2 0
Portant prolongation de l'occupation temporaire du Domaine public
pour l'installation du cirque Zavatta sur la zone commerciale Saint Hil' Park (partie sud ouest)

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur Julien ROUX, cirque Zavatta, 01cours Bugeau 87000 Zavatta, aux fins d'occuper le Domaine public pour l'installation du cirque Zavatta (camions, résidences d'habitation, chapiteau, billetterie..)
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROUX Julien est autorisé à prolonger l'occupation du Domaine public **jusqu'au lundi 19 octobre 2020 à 12h00** dans le cadre de son spectacle (cirque Zavatta) sur la zone commerciale Saint Hil'Park, partie sud ouest (camions, billetterie, chapiteau, résidence d'habitation).

Article 2 : Le stationnement sera **interdit sur la partie sud ouest de la zone commerciale Saint Hil Park** ainsi que derrière le restaurant Mac Donald. La circulation devra être laissée libre pour les livraisons du magasin LIDL et du restaurant Mac Donald.

Article 3 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 12 octobre 2020

le Maire délégué



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur ROUX Julien

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 2 1
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un approvisionnement de chantier en matériaux au 7 place Saint Michel .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr LEFORESTIER Thierry , 73 route de la Jaunisse 50800 FLEURY aux fins d'occuper le Domaine public pour un approvisionnement de chantier en matériaux au 7 place Saint Michel pour le compte Mr DEGRENNE SCI VE .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le **vendredi 30 octobre 2020 de 08h00 à 12h30 afin d'installer un camion avec grue de 13 m de longueur et 2.90 m de largeur** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le 7 place St Michel . Le petitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 26 octobre 2020

la Maire déléguée




Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Mr LEFORESTIER

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 2 2
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 145 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Madame BERHAULT Catherine , 2 lotissement de la sélune , 50540 LES BIARDS, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement au 145 rue de Mortain.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame BERHAULT Catherine est autorisée à occuper le Domaine public le samedi 17 octobre 2020 de 08h00 à 18h00 pour le déménagement désigné en préambule

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant le 145 rue de Mortain . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 13 octobre 2020

La Maire déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame BERHAULT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : preffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N° 1AR 2020_223
Portant réglementation des activités de démarchage, de prospection à domicile et de quête sur le territoire communal (Saint Hilaire du Harcouët-Virey-Saint Martin de Landelles)

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 12121 à 33, L 122-8 à et L 122-11 à 15,

Vu le calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique,

Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant le nombre d'appels croissant reçus en Mairie et à la Gendarmerie Nationale de Saint Hilaire du Harcouët concernant des faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant la recrudescence des escroqueries et vols à la fausse qualité ou à la fausse identité liée à ces pratiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët afin de prévenir et de protéger les citoyens, notamment les plus vulnérables d'entre eux, des pratiques commerciales déloyales ou agressives et de tout autre type d'escroquerie ou acte de malveillance,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire communal de Saint Hilaire du Harcouët est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare (**formulaire de déclaration***) auprès du service de la Police Municipale 15 jours avant de commencer sa prospection :

Elle devra fournir :

- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois ou une copie des statuts pour les associations,
- La carte professionnelle et la pièce d'identité pour les agents exerçant,
- L'objet et la durée du démarchage,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler sur la commune.

Toute personne ne présentant pas l'intégralité des documents mentionnés supra, se verra interdire toute prospection sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : A cette occasion, il sera tenu au service de la Police Municipale un registre comprenant :

- La dénomination sociale,
- Le numéro SIREN,
- L'identité,
- Le numéro professionnel de téléphone
- Le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant,
- L'objet de la prospection,
- Les jours de leurs démarchage.



Toute autorisation de démarchage sera communiquée à la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 3 : Le visa de la Mairie portée sur le formulaire de déclaration ne cautionne en rien la légalité de l'objet de l'objet du démarchage. Il fait simplement office de justificatif de la déclaration obligatoire préalable à l'activité auprès de la Police Municipale.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 4 : Tout démarchage ou quête non déclarée fera l'objet d'une injonction d'interruption immédiate d'activité sur la Commune. Les violations aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les Adjointes au Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie (support + site internet de la ville).

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Préfet de la Manche,
- Le Commandant de la COB de Saint Hilaire du Harcouët,
- Mairie déléguée de Saint Martin de Landelles et de Virey.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 13 octobre 2020

Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2020_224
portant demande d'arrêt de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : : En raison de travaux de génie civil (pose chambre numérique) par l'entreprise SARL MONGODIN du Teilleul, la circulation se fera en alternat par feux tricolores sur la voie communale 101 en direction Le Ratouin à compter du 19 au 23 octobre 2020. La vitesse sera limitée à 30 km pendant la durée du chantier sur cet itinéraire.

ARTICLE 2 : La signalisation sera faite par l'entreprise MONGODIN.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

- Manche Numérique

- L'entreprise MONGODIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 13 octobre 2020

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint



Brigitte MICHEL



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N°1ARI2020_225

Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2021

Nous, Maire de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët,

VU le code du travail, notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

VU la demande d'avis en date du 11 juin 2020, présentée par Monsieur le Maire de St-Hilaire-du-Harcouët aux organisations syndicales et patronales pour les dimanches suivants : 10 & 31 janvier 2021, 30 mai 2021, 20 & 27 juin 2021, 18 juillet 2021, 07 et 14 novembre 2021, 05-12-19 et 26 décembre 2021,

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R 3132-21 du code du travail :

- Défavorable de l'UD FO de la Manche en date du 18 juin 2020,
- Défavorable de l'UD des Syndicats CGT de la Manche en date du 23 juin 2020,
- Favorable du MEDEF Manche en date du 23 juin 2020,
- Favorable de l'UD CFE-CGC de la Manche en date du 25 juillet 2020 pour 5 dimanches dans l'année 2021 au choix parmi les dates proposées sauf pour les weekends consécutifs (20 ou 27 juin, 7 ou 14 novembre, mois de décembre),
- Réputé favorable du Syndicat CFDT régional des services de Basse-Normandie,
- Réputé favorable du Syndicat CFDT Pays du Cotentin des services de Basse-Normandie,
- Réputé favorable de l'UD CFTC,
- Réputé favorable de la Fédération Nationale de l'Epicierie,
- Réputé favorable de la Chambre Syndicale des Détaillants de l'Alimentation,
- Réputé favorable de la Fédération des Entreprises du Commerce et de la Distribution,
- Réputé favorable de la Confédération Générale de l'Alimentation en détail,
- Réputé favorable de la Fédération Départementale du CIDUNATI,
- Réputé favorable de l'UPA-U2P de la Manche,
- Réputé favorable de la CGPME.

VU la demande d'avis en date du 29 juillet 2020 adressée par M. le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie pour les dimanches suivants : 10 & 31 janvier 2021, 30 mai 2021, 20 & 27 juin 2021, 18 juillet 2021, 07 et 14 novembre 2021, 05-12-19 et 26 décembre 2021,

VU l'absence de délibération de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie dans un délai de deux mois après saisine par la commune, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, son avis est réputé favorable,

CONSIDERANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire est favorable à l'ouverture des commerces, compte tenu de la conjoncture économique difficile pour le commerce en zone rurale,

SUR proposition de Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie,



ARRÊTONS

Article 1 : Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée, les dimanches :

- 10 & 31 janvier 2021, 30 mai 2021, 20 & 27 juin 2021, 18 juillet 2021,
- 07 & 14 novembre 2021, 05-12-19 et 26 décembre 2021.

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Conformément à l'article L3132-27 susmentionné du code du travail, chacun des salariés privés du repos dominical, bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans la quinzaine qui suit le dimanche travaillé.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

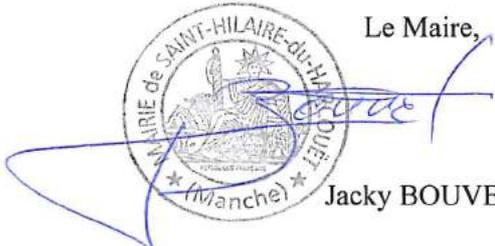
En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente. Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que les dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Monsieur SLIWKA, Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai au Sous-Préfet concerné et à l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 15 octobre 2020

Le Maire,

Jacky BOUVET



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 2 6
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation 49 et 51 rue Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SARL HAMEL, 9 route de Fougère 50600 Les Loges Marchis aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 49 et 51 rue Waldeck Rousseau, pour le compte de Mme CHAPDELAINÉ.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 19 octobre au 21 octobre 2020 de 08h00 à 19h00 afin d'installer une benne à gravats de 3 mètres par 5 mètres pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 octobre 2020



le Maire délégué


Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL HAMEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 2 7
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour la réalisation de branchement de gaz residence Tournebride .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BERNASCONI, 28 rue du Haut du Bourg, 50420 DOMJEAN, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement de gaz résidence Tournebride.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 16 au 20 novembre 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule .

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La circulation sera interdite a tous véhicules sauf pour les riverains et l'entreprise Bernasconi. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : Une réfection provisoire sera mise en place à la fin des travaux.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

Article 6 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 octobre 2020



La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Bernasconi

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE ARI2020_228
Portant modification exceptionnelle de la réglementation de la circulation
et du stationnement sur le marché hebdomadaire pour la journée du 11 novembre 2020

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles du Code de la Route et notamment *le R 411-21-1 et le R 417-10*,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu la demande de la commission Foire et Marché afin de pérenniser l'activité du marché hebdomadaire,
Considérant qu'il y a lieu d'élargir la plage horaire du dit marché, soit jusqu'à 18h00 en lieu et place de 15h00 pour la journée du 11 novembre 2020,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le mercredi 11 novembre 2020 jusqu'à 18h00 dans le périmètre du marché en lieu et place de 15h00. Les prescriptions de police telles qu'elles sont définies dans les arrêtés N°79/2010 du 04 mai 2010 et N°2012/193 du 29 novembre 2012 et N°043-2016 du 27 janvier 2016 s'appliqueront de plein droit.

ARTICLE 2 : La fourniture, la mise en place et le maintien de la signalisation sur les lieux seront effectués par les services techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Directeur Général des Services
- DST Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
le 19 octobre 2020



La Maire déléguée,


Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.la-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 2 2 9
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de rénovation d'une maison 20 route de Saint James.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mr VAUGGEOIS, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux rénovation d'une maison au 20 route de Saint James ,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire et les entreprises intervenantes sur le chantier sont autorisés à occuper le Domaine public du 15 octobre 2020 au 31 juin 2021 de 08h00 à 18h00. Il sera installé un échafaudage sur pieds d'une longueur de 8 m sur 1,5 m de largeur sur la durée du chantier pour les travaux désignés en préambule.

- Couverture, Charpente entreprise VAUGGEOIS Paul
- Plâtrerie, Isolation entreprise LETEMPLIER Francis
- Maçonnerie entreprise BELAIZE Laurent
- Plomberie, Electricité entreprise GOHIN Michel
- Carrelage Ravoilage isolant entreprise DESROUETS
- Peinture Décoration entreprise PROVOST Franck
- Menuiserie entreprise FOUIMMEUL Laurent

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 octobre 2020



Le Maire délégué

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- Mr Vaugeois

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale-ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 3 0
Portant prolongation de l'occupation temporaire du Domaine public
pour l'installation du cirque Zavatta sur la zone commerciale Saint Hil' Park (partie sud ouest)

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur Julien ROUX, cirque Zavatta, 01cours Bugeau 87000 Zavatta, aux fins d'occuper le Domaine public pour l'installation du cirque Zavatta (camions, résidences d'habitation, chapiteau, billetterie..)
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROUX Julien est autorisé à prolonger l'occupation du Domaine public **jusqu'au mardi 03 novembre 2020 à 12h00** dans le cadre de son spectacle (cirque Zavatta) sur la zone commerciale Saint Hil' Park, partie sud ouest (camions, billetterie, chapiteau, résidence d'habitation).

Article 2 : Le stationnement sera **interdit sur la partie sud ouest de la zone commerciale Saint Hil Park** ainsi que derrière le restaurant Mac Donald. La circulation devra être laissée libre pour les livraisons du magasin LIDL et du restaurant Mac Donald.

Article 3 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 octobre 2020

le Maire délégué




Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur ROUX Julien

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- SPh



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 16 septembre 2020, complétée le 24 septembre 2020		N° AT 05048420J0006
Par :	LUDO PRIM	
Demeurant à :	5, Route du Mt St Michel 50540 ISIGNY LE BUAT	
Représenté par :	Monsieur RAVENEAU Ludovic	
Pour :	Aménagement d'un magasin primeur fruits et légumes	
Sur un terrain sis à :	143, route d'avanches 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	ZA 104 et 75	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 14 octobre 2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 14 octobre 2020,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,



Certifié exécutoire
Le 21/10/2020

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 14 octobre 2020 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 14 octobre 2020 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 19 octobre 2020

Le Maire,

Jacky BOUVET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020_232

Portant sur la visite périodique et de réception d'un ERP (collège Immaculée Conception)

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P. (dispositions particulières - Type R),

Vu le classement de cet établissement en type R, de la 4^{ème} catégorie, n° SDIS E484-0214-001,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 050 484 20 J 0001 déposée en mairie le 14 janvier 2020, complétée les 5 février 2020, 13 mars 2020 et 22 juin 2020 et accordée le 17 septembre 2020,

Vu l'avis suspendu de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 juin 2020, suite à la visite périodique et de réception du groupe de visite de la Commission de Sécurité du 15 octobre 2019, lequel a émis un avis suspendu,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2020_145 du 25 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 9 novembre 2020,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2020_145 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 12 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation du collège **IMMACULEE CONCEPTION**, sise 17 rue St Blaise – 50600 St Hilaire-du-Harcouët, **est autorisée jusqu'au 04 janvier 2021.**

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V des rapports de visites du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 15 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Madame la Directrice de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 20 octobre 2020


Le Maire,
Jacky BOUVET



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 3 4
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation 49 et 51 rue Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SARL HAMEL, 9 route de Fougère 50600 Les Loges Marchis aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 49 et 51 rue Waldeck Rousseau, pour le compte de Mme CHAPDELAINE.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

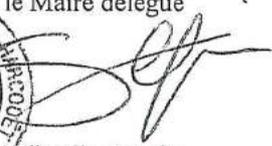
Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 22 octobre au 24 octobre 2020 de 08h00 à 19h00 afin d'installer une benne à gravats de 3 mètres par 5 mètres pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 octobre 2020

le Maire délégué

Mikaëlle Seguin


Copie à :

- Services Techniques
- SARL HAMEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_235
Portant réglementation sur la restriction de circulation (piétonne et routière) et le
stationnement rue Pontas (cheminée menaçant de tomber)

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2, L 2213-3 et 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu le risque de chute d'une cheminée sur la voie publique au 16 rue Pontas

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La circulation des piétons est interdite du mercredi 21 octobre 2020 jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 19h00 pour des raisons de sécurité sur la partie paire de la rue Pontas, soit entre la Banque du Crédit Agricole et le numéro 10. Un couloir (côté impair) est aménagé en face du périmètre de sécurité défini par l'installation de barrières. Aucune personne n'est autorisée à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité, hormis l'entreprise diligentée pour la réparation de la cheminée menaçante.

Les gérants des commerces « San Express » et « Adema » sont sommés par la Gendarmerie Nationale de fermer leur établissement pendant la durée du péril et de l'intervention de l'artisan.

ARTICLE 2 :La circulation routière est interdite sur la totalité de la rue Pontas ainsi que le stationnement selon les mêmes dates et heure que l'article 1. Est seulement autorisée l'entreprise intervenante.

ARTICLE 3 : Les habitants du 16 rue Pontas, pour des raisons de sécurité, relogés dans l'immeuble du 14 rue Pontas, pourront accéder à leur demeure temporaire en passant le long du bâtiment depuis le bar PMU « Le trotteur ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- Gendarmerie Nationale
- DST

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 21 octobre 2020,

La Maire déléguée,



Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- SPh



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2020_236
Annulant les jours Saint Martin à Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2212-2 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé sur la situation épidémiologique COVID-19 en Normandie au 23 octobre 2020 plaçant la région au dessus du seuil d'alerte,

Vu la situation sanitaire nationale concernant la COVID-19 et le nombre de cas positif,

Vu la progression rapide du virus dans le département de la Manche et la situation dans les hopitaux,

Considérant le risque de contamination par le non respect des gestes barrières et de distanciations sociale,

Considérant l'urgence de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser la transmission du virus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les manifestations prévues du 07 au 10 novembre 2020 ainsi que la fête foraine prévue du 07 au 15 novembre 2020 en lien avec les jours Saint Martin sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les arrêtés municipaux portant les numéros ARI2020_155 (arrêté général), ARI2020_156 (ligne Manéo) et ARI2020_157 (GBA) sont abrogés.

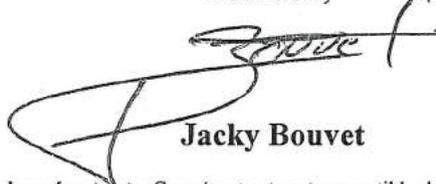
ARTICLE 3 : Les forains le souhaitant, peuvent rester stationné dans le centre ville mais en veillant à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services techniques
- DST
- Brigade de Gendarmerie Nationale
- Préfecture
- Sous-Préfecture

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 octobre 2020,

Le Maire,


Jacky Bouvet



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1ARI2020_1ARI2020_237
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux rue de la Richardière

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STE MANCHE, route de St Brice, 50307 Avranches, au profit de l'entreprise ENEDIS Site Konig, 14760 BRETTEVILLE SUR ODON, aux fins de réaliser des travaux de terrassement
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 12 au 22 novembre 2020 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire devra sécuriser la zone des travaux afin de garantir la sécurité des piétons ainsi que de la circulation des véhicules.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 29 octobre 2020

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_238
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réfection de façade, 8 place Nationale.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Les couvreurs du Mortainais 3 rue du jardin des plantes 50140 Mortain Bocage, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de réfection de façade au 8 Place Nationale ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 16 novembre au 04 décembre 2020 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 6 mètres sur 1 de largeur, sur trottoir pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Un emplacement « arrêt minutes » situé face au 12 place nationale sera réservé à l'entreprise pour le stationnement de véhicule le temps des travaux

Article 3 : Le pétitionnaire devra, prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 novembre 2020
La Maire déléguée,


Mickaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Les couvreurs du mortains

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_239
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 12 Place St Michel

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par DEMENAGEMENT DEMECO GOURDELIER-BEAULIEU ZI de la parfonterie rue des Métiers 50400 GRANVILLE, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement pour le compte de Monsieur CHER.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENT DEMECO est autorisée à occuper le Domaine public le **lundi 28 et mardi 29 décembre 2020 de 8h00 à 18h00** pour le déménagement désigné en préambule. L'entreprise est autorisée à stationner le camion de 19 T sur le trottoir devant le magasin Corvée. (hauteur limitée à 3.20 m sur la contre allée avec les illuminations de Noël)

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront **interdits sur la contre allée place St Michel entre le carrefour central et la rue Jean Burgot. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.**

Article 3 : La fourniture et la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 novembre 2020

le Maire délégué



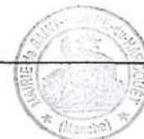
Kaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- DEMENAGEMENT DEMECO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_240
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de maintenance sur les antennes GSM de l'église

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L2122-18, L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par la société LOCNACELLE, IMPASSE DE AIGLES, 60340 VILLIERS SOUS SAINT LEU, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'assurer les moyens techniques nécessaires pour des opérations de maintenance sur les antennes GSM de l'église,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du jeudi 10 décembre 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le parvis de l'église situé côté rue Alsace Lorraine, face à l'entrée principale, ainsi que sur les 4 places les plus proches de celle-ci. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 novembre 2020

la Maire déléguée


Mikaëlle Seguin


Copie à :

- Services Techniques
- LOCNACELLE

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 4 1
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réfection de voirie 252 rue de Paris.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise MONGODIN, la pierre blanche, 50640 LE TEILLEUL, aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réfection de voirie au 252 rue de Paris.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 01 décembre au 18 décembre 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule excepté les mercredis matin jour du marché .

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Un alternat par feux de chantier sera mis en place au besoin avec rétrécissement de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation des véhicules. La circulation devra être maintenue. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 novembre 2020

La Maire déléguée



Copie à :

- Services Techniques
- SARL MONGODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_242
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réfection 25 rue du stade.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise MONGODIN, la pierre blanche, 50640 LE TEILLEUL, aux fins d'occuper le Domaine public pour de la réfection de voirie au 25 rue du stade.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 01 décembre au 18 décembre 2020 de 08h00 à 18h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Un rétrécissement de la chaussée sera mis en place pour maintenir la circulation des véhicules. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 novembre 2020

La Maire déléguée



Copie à :

- Services Techniques
- SARL MONGODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020_243
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour une livraison de chantier 10 rue Pontas.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par LL RENOV, 13 Résidence des cerisiers fleurs 50600 Saint Brice de Landelles aux fins d'occuper le Domaine public pour la livraison d'un chantier avec un camion grue au 10 rue Pontas .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le lundi 14 décembre 2020 de 08h00 à 12h00 pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Pontas . Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer des piétons. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 25 novembre 2020

Maire délégué

Mairie de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT
(Manche) Mikaelle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- LL RENOV

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caeni@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2020_244
ERP –Bâtiment A/B : internat Lycée Claude Lehec
Visite de réception des travaux - 4^{ème} phase des travaux

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement, colonies de vacances (dispositions particulières – Type R),

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les restaurants et débits de boissons (dispositions particulières – Type N),

Vu l'arrêté du 5 février 2007 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les salles à usage d'audition, de conférences, de spectacles ou à usages multiples (dispositions particulières – Type L),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1995 portant création de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches,

Vu le classement de cet établissement en type R, comportant des aménagements de type L et N, de la 3^{ème} catégorie, numéro SDIS E484.00042-005,

Vu le courrier de Monsieur le Proviseur des lycées Lehec en date du 29 octobre 2015 indiquant la rénovation de l'internat à compter de septembre 2016 et des parties concernées remises aux normes,

Vu l'avis défavorable relatif à la poursuite de l'exploitation émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 29 octobre 2015 et l'avis favorable à la réception des travaux de l'établissement,

Vu l'arrêté municipal ARI2015_256 en date du 13 novembre 2015 autorisant la poursuite d'exploitation des bâtiments A et B (internat) jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant le défaut de fonctionnement du désenfumage des dortoirs,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches en date du 26 janvier 2018, suite à l'avis suspendu du groupe de visite de la commission de sécurité du 20 septembre 2017,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2018_057 du 9 mars 2018 ordonnant la fermeture des bâtiments A et B de l'internat de l'établissement du lycée Lehec,

Vu la déclaration d'ouverture de chantier du PC 050484160011 du 23 avril 2018,

Vu le courrier du lycée Lehec en date du 20 avril 2018 informant que toutes les réserves émises dans le rapport de visite de sécurité ont été levées et vérifiées lors de la réunion du 26 avril 2018 avec les services de la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Avranches, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS) et de la Région de Normandie,



Vu le courrier reçu le 30 avril 2018 de la Région Normandie accompagné du plan de phasage des travaux qui sera mis en place en application de l'article GN 13 du règlement de sécurité,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2018_169 en date du 4 mai 2018 autorisant la poursuite d'exploitation du bâtiment A/B internat du lycée Lehec,

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du 29 août 2018,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2018_271 en date du 30 août 2018 autorisant la poursuite d'exploitation du bâtiment A/B internat du lycée Lehec,

Vu le courrier reçu le 21 décembre 2018 de la Région Normandie accompagné du plan de phasage des travaux.

Vu l'arrêté municipal 1ARI2019_001 en date du 2 janvier 2019,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2019_094 en date du 19 avril 2019,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2019_0140 en date du 11 juin 2019,

Vu l'arrêté municipal 1ARI2019_317 en date du 2 décembre 2019,

Vu l'avis favorable à la réception des travaux phase 4 du PC 05048416J011 émis par la commission de sécurité de l'arrondissement d'Avranches en date du 6 novembre 2020,

ARRÊTE

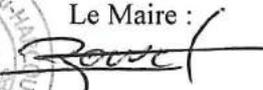
ARTICLE 1 : L'exploitant de l'internat – bâtiments A & B – du Lycée LEHEC, situé 5 rue Dauphine – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT est autorisé à ouvrir au public et à exploiter l'internat de son établissement à compter du 26 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées dans le rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 06 novembre 2020 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Manche,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM, Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Président de la Région Normandie,
- Madame la Proviseure du Lycée Lehec.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 26 novembre 2020

Le Maire :

Jacky BOUVET

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_245
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 44 rue de Paris

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par madame HOMO Valérie 44 rue de Paris 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame HOMO Valerie est autorisée à occuper le Domaine public le mardi 8 janvier 10h00 au mercredi 9 janvier 2021 19h00 pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit sur trois places de Stationnement devant le 44 rue de Paris** . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture et la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire , La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 décembre 2020

le Maire delégué



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Madame HOMO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2020_246
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu la demande de l'entreprise LTP Loisel en date du 24 novembre,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux d'abattage d'arbres, la circulation et le stationnement seront interdits sur le chemin rural n°54, lieudit Le Bois Avenel à compter du 30 novembre au 1^{er} décembre inclus 2020, sauf riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation sera faite par l'entreprise.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- L'entreprise

- L'Agence Technique du Sud Manche

- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 27 novembre 2020

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL





République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 4 7
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réfection de toiture , 72 et 74 rue de la République.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- *Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009**
- Vu la demande présentée par Monsieur SILANDE Christian 50600 Les Loges Marchis, aux fins d'occuper le Domaine public afin d'y installer un échafaudage sur pieds pour des travaux de réfection de toiture au 72 et 74 rue de République ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 03 décembre au 22 décembre 2020 de 8h00 à 18h00 afin d'installer un échafaudage sur pieds d'une longueur de 9 m sur 1,50 m de largeur, sur trottoir pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 27 novembre 2020
La Maire déléguée,



Mickaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur SILANDE

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020_248
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route de la croix plantée

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **GEOTEC normandie, 9 rue Daguerre 14120 MONDEVILLE**, aux fins d'effectuer des travaux **Route de la croix plantée**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 30/11/2020 au 30/12/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux d'investigations géotechniques avec sondage vertical avant la réalisation d'un forage dirigé pour GRDF sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 30/11/2020 au 30/12/2020

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie et la circulation limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise **GEOTEC normandie**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise Geotec, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 27/11/2020

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,



Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2020_249
Portant réglementation de la circulation
Route de langevinière

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise **GEOTEC normandie, 9 rue Daguerre 14120 MONDEVILLE**, aux fins d'effectuer des travaux **Route de langevinière**, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 30/11/2020 au 30/12/2020.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

AR R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux d'investigations géotechniques avec sondage vertical avant la réalisation d'un forage dirigé pour GRDF sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 30/11/2020 au 30/12/2020

ARTICLE 2 : La chaussée sera rétrécie et la circulation limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise **GEOTEC normandie**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise GEOTEC, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 27/11/2020

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,



Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

ARRÊTÉ MUNICIPAL 1ARI2020_250 annulant et remplaçant l'arrêté municipal 1ARI2020_183

Relatif à la conservation du pouvoir de police spéciale du Maire de Saint Hilaire du Harcouët au Président de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie

- portant sur la réglementation de la collecte des déchets ménagers,
- portant sur la réglementation du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil,
- portant sur la réglementation de l'habitat,

Relatif au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement du Maire de Saint Hilaire du Harcouët au Président de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales, notamment son article 163,

Vu l'article 9 de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000,

Vu la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, notamment son article 63,

Vu la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit en matière de transfert des pouvoirs aux Présidents d'EPCI, notamment ses articles 77 et 79,

Vu la loi du 24 mars 2014 modifiant la loi la Loi du 13 août 2004 notamment son article L 5911-9-2 du CGCT,

Vu l'article 11 de la loi N° 2020-760 du 22 juin 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L.5211-9-2, notamment son article III,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant, qu'il y a lieu de conserver les dits pouvoirs de police spéciale afin de faire respecter les mesures réglementant la collecte des déchets ménagers et le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil sur le territoire communale dans le but de préserver la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 07 décembre 2020, il est décidé par Monsieur Jacky BOUVET, Maire de Saint Hilaire du Harcouët, au regard de la législation en vigueur, de conserver de plein droit le pouvoir de police spéciale en matière de réglementation portant :

- sur la collecte des déchets ménagers
- sur la réglementation de l'habitat
- sur le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil.

Et de transférer au Président de la Communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie le pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Mont Saint Michel Normandie
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint Hilaire du Harcouët
- Police Municipale de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 30 novembre 2020

Le Maire,

Jacky BOUVET





République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 _ 2 5 1
Portant occupation temporaire du Domaine public
Place du Bassin

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vue la demande présentée par l'UCIA des Trois Provinces, représentée par Me Auvé Christelle, aux fins d'occuper le Domaine public pour l'exposition d'un véhicule de marque Opel Corsa, gros lot de la quinzaine commerciale de Noël du 8 au 24 décembre 2020 place du bassin ;
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'UCIA des 3 Provinces est autorisée à occuper le Domaine public pour l'exposition d'un véhicule à gagner, du mardi 8 au jeudi 24 décembre 2020 la Place du Bassin.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu de la manifestation (48h avant le début de la manifestation), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des Services techniques de la Ville qui devront en outre afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 décembre 2020

la Maire déléguée

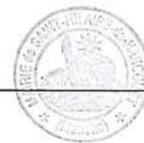


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- UCIA des Trois Provinces

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 5 2
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour la réalisation de branchement de gaz 123 rue Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BERNASCONI, 28 rue du Haut du Bourg, 50420 DOMJEAN, aux fins d'occuper le Domaine public pour la réalisation d'un branchement de gaz au 123 rue Waldeck Rousseau.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public **du lundi 04 au vendredi 8 janvier 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule .

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

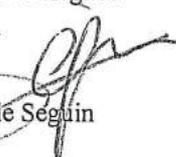
Article 3 : Un alternat par feux de chantier sera mis en place avec rétrécissement de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation des véhicules. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : Une réfection provisoire sera mise en place à la fin des travaux.

Article 5 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 6 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 décembre 2020

Maire déléguée

Mikaelle Séguin


Copie à :

- Services Techniques
- Bernasconi

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- ML



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 12 octobre 2020		N° AT 05048420J0007
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à : Cadastre :	HEUDES LAINE IMMOBILIER 3, Rue du Général de Gaulle 50300 AVRANCHES Monsieur HEUDES Thierry Aménagement d'une agence immobilière 25, avenue du Maréchal Leclerc 50600 ST-HILAIRE DU HET AR 131	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 10 novembre 2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 18 novembre 2020,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

ARRETE



Certifié exécutoire
Le 9 décembre 2020

ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 10 novembre 2020 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 18 novembre 2020 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 7 décembre 2020

P/Le Maire et par délégation
L'adjoint au Maire

Philippe RALLU



Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



A R R Ê T É MUNICIPAL PERMANENT N° 1ARI 2020_254
Portant autorisation de déplacement intracommunal du débit de tabac ordinaire permanent « Le Havane » sur la commune de Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu l'article 70 de la loi n° 1009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures,

Vu l'article 13 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2542-2, L.2542-3 et L 2542-4,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1 et L.3512-10,

Vu l'arrêté préfectoral de la Manche en date du 27 janvier 2016 relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé dans les zones protégées

Vu la demande de Madame Michèle PERNOLD, gérante du bar-tabac « Le Havane » en date du 05 octobre 2020 afin de déplacer son commerce du n°209 au 124 rue Lucien Lelièvre,

Vu l'avis favorable du Président de la Confédération des Buralistes en date du 30 octobre 2020,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional des Douanes de Caen en date du 01 décembre 2020,

Considérant que le déplacement du débit de tabac du n° 209 au n° 124 de la rue Lucien Lelièvre ne remet pas en cause l'équilibre et la viabilité du réseau de vente de tabac dans ce secteur,

Considérant que le futur lieu d'implantation respecte les mesures édictées par l'arrêté préfectoral de la Manche du 27 janvier 2016, à savoir qu'il est hors du périmètre protégé (établissements protégés : Lycée Lehec et le centre hospitalier ainsi que le centre médico psychologique pour adultes).

ARRÊTE :

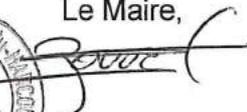
ARTICLE 1 : Madame Michèle PERNOD, gérante du débit de tabac « Le Havane » situé 209 rue Lucien Lelièvre, 50600 Saint Hilaire du Harcouët est autorisée à déplacer le dit débit de tabac au 124 rue Lucien Lelièvre, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Le Préfet de la Manche,
- Le Commandant de la COB de Saint Hilaire du Harcouët,
- Directeur Régional des Douanes
- Président de la Confédération des Buralistes

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 08 décembre 2020

Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 5 5
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 10 et 12 Place St Michel

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mme Dorner Cher Sandrine 10 et 12 place Saint Michel 50600 Saint Hilaire du Harcouët , aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENT DEMECO est autorisée à occuper le Domaine public du **mercredi 6 à 13h30 au samedi 9 janvier 2021 à 20h00** pour le déménagement désigné en préambule. L'entreprise est autorisée à stationner le camion de 19 T sur le trottoir devant le magasin Corvée. (hauteur limitée à 3.20 m sur la contre allée avec les illuminations de Noël)

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront **interdits sur la contre allée place St Michel entre le carrefour central et la rue Jean Burgot. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.**

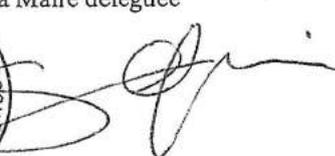
Article 3 : La fourniture et la signalisation sur le lieu du déménagement (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

Article 4 : Les Adjoint au Maire , La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 décembre 2020

la Maire déléguée



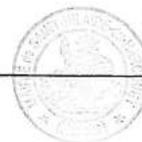

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Mme Dorner Cher

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 5 5
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 10 et 12 Place St Michel

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mme Dorner Cher Sandrine 10 et 12 place Saint Michel 50600 Saint Hilaire du Harcouët , aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise DEMENAGEMENT DEMECO est autorisée à occuper le Domaine public du **jeudi 7 au samedi 9 janvier 2021 de 8h00 à 20h00** pour le déménagement désigné en préambule. L'entreprise est autorisée à stationner le camion de 19 T sur le trottoir devant le magasin Corvée. (hauteur limitée à 3.20 m sur la contre allée avec les illuminations de Noël)

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la contre allée place St Michel entre le carrefour central et la rue Jean Burgot. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture et la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire , La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 8 décembre 2020

le Maire délégué



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Mme Dorner Cher

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 5 6
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un emménagement au 57 rue Féburon

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par madame HAVARD Clothilde, 50220 Marcilly, aux fins d'occuper le Domaine public pour un emménagement 57 rue Féburon.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame HAVARD est autorisée à occuper le Domaine public du côté droit de la rue féburon (n°57) le 22 décembre 2020 de 8h00 à 18h00 pour l'emménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit côté gauche de la rue Féburon sur une longueur de 5 places de stationnement pour assurer la continuité de la circulation . Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons ;

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu de l'emménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que son maintien en condition est à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 décembre 2020

la Maire délégué



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Mme HAVARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 5 7
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 49 et 51 rue Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SARL HAMEL, 9 route de Fougère 50600 Les Loges Marchis aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réhabilitation d'un immeuble d'habitation au 49 et 51 rue Waldeck Rousseau, pour le compte de Mme CHAPDELAINE.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public le 17 décembre 2020 de 08h00 à 19h30 afin d'installer une benne à gravats de 3 mètres par 5 mètres pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons, ainsi qu'un dispositif pour contenir la poussière. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 15 décembre 2020

la Maire délégué :



Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL HAMEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 5 8
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux de ravalement de Façades résidence Beauséjour .

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SAS Durand peinture, 53100 Mayenne aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de ravalement de façades des bâtiments 11,12,13 ,14,15,16,17,18,19,20 et 21 résidence Beauséjour pour le compte des HLM.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du **17 janvier à 8h00 au 31 mai 2021 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **10 places de stationnement afin d'installer une base de vie d'une surface de 50 m².**

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que son maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 décembre 2020

 La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SAS DURAND

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 5 9
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour l'installation de deux bennes à gravats suite incendie au 228 rue de Paris.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par CTSA Sinistre, 9 rue des Balainiers, ZA du pretot 50560 Granville aux fins d'occuper le Domaine public pour l'installation de deux bennes à gravats suite à un incendie au 228 rue de Paris, pour le compte de Mme Malichier.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir rue de la vieille garde, du 21 décembre de 08h00 au 22 décembre 2020 18h00 afin d'installer deux bennes à gravats pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons, et prévoir un dispositif pour contenir la poussière. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 18 décembre 2020

Maire déléguée


Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- CTSA Sinistre

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2020_260
portant demande d'arrêt de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès aux équipements sportifs de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur de stade et du city-parc.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

1. Aux véhicules affectés aux services publics
2. Aux véhicules de secours

Les chiens, même tenue en laisse, sont interdits dans l'enceinte de ces équipements sportifs.

ARTICLE 2 : De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs. Toute détérioration du matériel et des vestiaires doit être signalée à la mairie.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

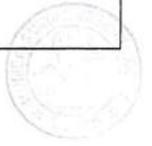
ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- La Police municipale de Saint Hilaire du Harcouët
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Hilaire du Harcouët, le 18 décembre 2020
Par Le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint
Brigitte MICHEL





République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2020_261
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour des travaux de réparation d'un conduit telecom rue Féburon.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SAS AXECOM, 15 route du Pont Brocard, 50750 DANGY aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux de réparation d'un conduit télécom 13 rue Féburon, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 04 janvier au jeudi 4 février 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule, exception faite des mercredis matins, dans la période du marché hebdomadaire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons dont la circulation sera déviée en amont des travaux.

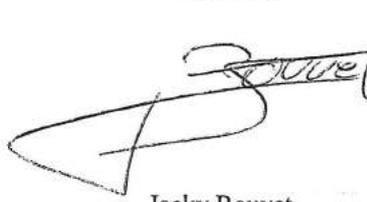
Article 3 : Un rétrécissement de la chaussée sera mis en place au droit des travaux pour assurer une continuité de la circulation routière. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 29 décembre 2020

Le Maire




Jacky Bouvet

Copie à :

- Services Techniques
- SAS AXECOM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale-MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 6 2
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour des travaux de réparation d'un conduit telecom 41 rue d'Egypte.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SAS AXECOM, 15 route du Pont Brocard, 50750 DANGY aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux de réparation d'un conduit telecom 41 rue d'Egypte, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 04 janvier au jeudi 4 février 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule, exception faite des mercredis matins, dans la période du marché hebdomadaire.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons dont la circulation sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : L'entreprise veillera à signaler la zone des travaux si besoin aux usagers de la route avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 29 décembre 2020

Le Maire




Jacky Bouvet

Copie à :

- Services Techniques
- SAS AXECOM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 0 _ 2 6 3
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux d'élagage et d'abattage d'arbres

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par l'entreprise Boissiere Elagage SARL, la jagerie, 53240 St-Germain-le-Guillaume, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'élagage et d'abatage au 12 boulevard de la sélune, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du **lundi 11 au vendredi 15 janvier 2021 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit entre le N°12 boulevard de la Sélune et le croisement avec la rue de Lapenty. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 30 décembre 2020

le Maire


Jacky Bouvier 

Copie à :

- Services Techniques
- Boissiere Elagage SARL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 27 octobre 2020		N° AT 05048420J0008
Par :	SAS 2RBC	
Demeurant à :	40, Rue de la République 50600 ST-HILAIRE DU HARCOUET	
Représenté par :	Monsieur BOUDAR Taoufik	
Pour :	Réaménagement d'un magasin de vente à emporter de pizza	
Sur un terrain sis à :	40, rue de la République 50600 ST-HILAIRE DU HET	
Cadastre :	AP 265	

Le MAIRE de la VILLE de ST-HILAIRE DU HARCOUET

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu, les articles L 111-8, R 111-19-13 à R 111-19-26 et R 123-45 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sous-commission Départementale de Sécurité, en date du 9 décembre 2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission départementale d'accessibilité, en date du 9 décembre 2020,

Considérant l'article R 111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section,

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R 123-1 à R 123-21,

Considérant que le projet ne prévoit pas toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et l'accessibilité et qu'il convient par conséquent de le compléter,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AUTORISATION de TRAVAUX est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Cet accord emporte obligation de se conformer aux dispositions des prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans son avis en date du 9 décembre 2020 ainsi que les dispositions de prescriptions émises par la Sous-commission Départementale d'accessibilité, dans son avis du 9 décembre 2020 dont copies sont annexées au présent arrêté.

Fait à St-Hilaire du Harcouët, le 30 décembre 2020

P/Le Maire et par délégation,

Philippe RALLU



Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

L'autorisation devient exécutoire à compter de sa réception par la Sous-préfecture chargée du contrôle de sa légalité.



COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Le pétitionnaire peut démarrer les travaux à partir de la date où cette autorisation est devenue exécutoire et lui a été notifiée.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.